Parlement européen

2019-2024



Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2020/0361(COD)

28.5.2021

***I PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(CNS))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteure: Christel Schaldemose

Rapporteurs pour avis (*):

Henna Virkkunen, commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie Geoffroy Didier, commission des affaires juridiques Patrick Breyer, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

(*) Commissions associées – article 57 du règlement intérieur

PR\1232421FR.docx PE693.594v01-00

Légende des signes utilisés

* Procédure de consultation

*** Procédure d'approbation

***I Procédure législative ordinaire (première lecture)

***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)

***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

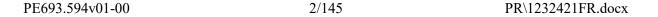
Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

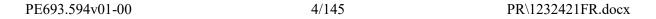
Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.



SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	140
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE	144



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(CNS))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0825),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9–0418/2020),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2021 ¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 1^{er} juillet 2021 ²,
- vu l'article 59 de son règlement,
- vu les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des affaires juridiques, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0000/2021),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

_

¹ JO C 0 du 0.0.0000, p. 0 (non encore paru au Journal officiel).

² JO C 0 du 0.0.0000, p. 0 (non encore paru au Journal officiel).

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Un comportement responsable et diligent des fournisseurs de services intermédiaires est indispensable pour assurer un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance et pour permettre aux citoyens de l'Union et aux autres personnes d'exercer leurs droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), en particulier la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise, ainsi que le droit à la non-discrimination.

Amendement

(3) Un comportement responsable et diligent des fournisseurs de services intermédiaires est indispensable pour assurer un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance et pour permettre aux citoyens de l'Union et aux autres personnes d'exercer leurs droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), en particulier la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise, un niveau élevé de protection des consommateurs, ainsi que le droit à la non-discrimination.

Or. en

Justification

Un niveau élevé de protection des consommateurs est indispensable pour garantir un environnement plus sûr en ligne. Par conséquent, cet élément devrait faire expressément partie des objectifs du présent règlement.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il y a lieu de considérer qu'un tel lien étroit avec l'Union existe lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union ou, dans le cas contraire, sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités vers un ou plusieurs États membres peut être déterminé sur la base de toutes les

Amendement

(8) Il y a lieu de considérer qu'un tel lien étroit avec l'Union existe lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union ou, dans le cas contraire, sur la base *de l'orientation* des activités *vers* un ou plusieurs États membres. *L'orientation* des activités vers un ou plusieurs États membres peut être *déterminée* sur la base de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de facteurs comme l'utilisation d'une langue

PE693.594v01-00 6/145 PR\1232421FR.docx

circonstances pertinentes, et notamment de facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans cet État membre ou ces États membres, ou la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien étroit devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ²⁷. En revanche, la simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne peut, pour ce seul motif, être considérée comme établissant un lien étroit avec l'Union.

ou d'une monnaie généralement utilisées dans cet État membre ou ces États membres, ou la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. L'orientation des activités vers un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien étroit devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ²⁷. En revanche, la simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne peut, pour ce seul motif, être considérée comme établissant un lien étroit avec l'Union.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 2, paragraphe 4.

²⁷ Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

²⁷ Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Par souci de clarté, il convient également de préciser que le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil 30 et du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil 31, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil 32 et du règlement [.../...] concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE ³³, ainsi que du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, en particulier la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil 34, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ³⁵ et la directive nº 93/13/CEE du Parlement européen et du Conseil ³⁶, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil^{3 7}, et en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ³⁸. La protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel est régie exclusivement par les règles du droit de l'Union en la matière, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE. Le présent règlement est également sans préjudice des règles du droit de l'Union relatives aux conditions de travail.

Par souci de clarté, il convient également de préciser que le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil 30 et du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil 31, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ³² et du règlement [.../...] concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE ³³, ainsi que du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, en particulier la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil 34, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil 35 et la directive nº 93/13/CEE du Parlement européen et du Conseil ³⁶, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil³⁷, *la* directive 2013/11/EC du Parlement européen et du Conseil 37 bis, la directive 2006/123/EC du Parlement européen et du Conseil 37 ter, et en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ³⁸. La protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel est régie exclusivement par les règles du droit de l'Union en la matière, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE. Le présent règlement est également sans préjudice des règles du droit de l'Union relatives aux conditions de travail.

PE693.594v01-00 8/145 PR\1232421FR.docx

Amendement

³⁰ Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du

³⁰ Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du

20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 1).

³¹ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

³² Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

³³ Règlement [.../...] concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE.

³⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»).

³⁵ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

³⁶ Directive 93/13/CEE du Conseil, du

20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 1).

³¹ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

³² Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)(JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

³³ Règlement [.../...] concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE.

³⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

³⁵ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

³⁶ Directive 93/13/CEE du Conseil du

5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

³⁷ Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

³⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (règlement général sur

la protection des données) (JO L 119 du

4.5.2016, p. 1).

5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

³⁷ Directive (UE) 2019/2161 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs (JO L 328 du 18.12.2019, p. 7).

^{37 bis} Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

37 ter Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36):

³⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Justification

Il importe de souligner que le présent règlement est sans préjudice de la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges et de la directive relative aux services dans le marché intérieur également.

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Afin d'atteindre l'objectif consistant à garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, il convient, aux fins du présent règlement, de donner une définition large de la notion de «contenu illicite», recouvrant également les informations relatives aux contenus, produits, services et activités illicites. En particulier, ce concept doit être compris comme se référant à des informations, quelle que soit leur forme, qui, en vertu du droit applicable, sont soit elles-mêmes illicites, comme les discours de haine illégaux ou les contenus à caractère terroriste et les contenus discriminatoires illégaux, soit se rapportent à des activités illégales, comme le partage d'images représentant des abus sexuels commis sur des enfants, le partage illégal d'images privées sans consentement, le harcèlement en ligne, la vente de produits non conformes ou contrefaits, l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur ou les activités impliquant des infractions à la loi sur la protection des consommateurs. Il importe peu à cet égard que l'illégalité de l'information ou de l'activité procède du droit de l'Union ou d'une législation nationale conforme au droit de l'Union et que la nature ou l'objet précis du droit en question soit connu.

Amendement

Afin d'atteindre l'objectif consistant à garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, il convient, aux fins du présent règlement, de donner une définition large de la notion de «contenu illicite», recouvrant également les informations relatives aux contenus, produits, services et activités illicites. En particulier, ce concept doit être compris comme se référant à des informations, quelle que soit leur forme, qui, en vertu du droit applicable, sont soit elles-mêmes illicites, comme les discours de haine illégaux ou les contenus à caractère terroriste et les contenus discriminatoires illégaux, soit ne sont pas conformes au droit de l'Union puisqu'elles se rapportent à des activités illégales, comme le partage d'images représentant des abus sexuels commis sur des enfants, le partage illégal d'images privées sans consentement, le harcèlement en ligne, la vente de produits non conformes ou contrefaits, l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur ou les activités impliquant des infractions à la loi sur la protection des consommateurs. Il importe peu à cet égard que l'illégalité de l'information ou de l'activité procède du droit de l'Union ou d'une législation nationale conforme au droit de l'Union et que la nature ou l'objet précis du droit en question soit connu.

Or. en

Justification

Pour éviter un retrait excessif de contenus juridiques, «ne sont pas conformes au droit de l'Union» a été ajouté. Cela afin de garantir que, par exemple, une vidéo montrant une voiture qui roule trop vite ne relève pas de la définition, à moins qu'une référence à une activité illicite ne soit en soi illégale, selon le droit de l'Union ou d'un État membre (par exemple, des contenus pédopornographiques, des contenus à caractère terroriste, etc.).

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Compte tenu des caractéristiques particulières des services concernés et de la nécessité qui en découle de soumettre leurs fournisseurs à certaines obligations spécifiques, il est nécessaire de distinguer, au sein de la catégorie plus large des fournisseurs de services d'hébergement telle que définie dans le présent règlement, la sous-catégorie des plateformes en ligne. Les plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux ou les places de marché en ligne, devraient être définies comme des fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur demande, mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à leur demande. Toutefois, afin d'éviter d'imposer des obligations trop étendues, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être considérés comme des plateformes en ligne lorsque la diffusion au public n'est qu'une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service et que cette caractéristique ne peut, pour des raisons techniques objectives, être utilisée sans cet autre service principal, l'intégration de cette caractéristique n'étant pas un moyen de se soustraire à l'applicabilité des règles du présent règlement relatives aux plateformes en ligne. Par exemple, la section «commentaires» d'un journal en ligne pourrait constituer une telle caractéristique, lorsqu'il est clair qu'elle est accessoire au service principal représenté par la publication d'actualités sous la responsabilité éditoriale de l'éditeur.

Amendement

(13)Compte tenu des caractéristiques particulières des services concernés et de la nécessité qui en découle de soumettre leurs fournisseurs à certaines obligations spécifiques, il est nécessaire de distinguer, au sein de la catégorie plus large des fournisseurs de services d'hébergement telle que définie dans le présent règlement, la sous-catégorie des plateformes en ligne. Les plateformes en ligne, telles que les moteurs de recherche, les réseaux sociaux ou les places de marché en ligne, devraient être définies comme des fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur demande. mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à leur demande. Toutefois, afin d'éviter d'imposer des obligations trop étendues, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être considérés comme des plateformes en ligne lorsque la diffusion au public n'est qu'une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service et que cette caractéristique ne peut, pour des raisons techniques objectives, être utilisée sans cet autre service principal, l'intégration de cette caractéristique n'étant pas un moyen de se soustraire à l'applicabilité des règles du présent règlement relatives aux plateformes en ligne. Par exemple, la section «commentaires» d'un journal en ligne pourrait constituer une telle caractéristique, lorsqu'il est clair qu'elle est accessoire au service principal représenté par la publication d'actualités sous la responsabilité éditoriale de l'éditeur.

PE693.594v01-00 12/145 PR\1232421FR.docx

Justification

La législation sur les services numériques devrait porter sur l'ensemble des services qui jouent un rôle important dans la diffusion de contenus illicites. Afin de préciser que les moteurs de recherche entrent dans le champ des services d'hébergement et des plateformes en ligne, ils ont été explicitement ajoutés au présent considérant.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Les règles pertinentes du chapitre II ne devraient établir que les cas dans lesquels le fournisseur de services intermédiaires concerné ne peut pas être tenu pour responsable du contenu illicite fourni par les bénéficiaires du service. Ces règles ne devraient pas être interprétées comme constituant une base décisive pour établir les cas dans lesquels la responsabilité d'un fournisseur peut être engagée, cette fonction étant réservée aux règles applicables du droit de l'Union ou du droit national. En outre, les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement devraient s'appliquer à tout type de responsabilité à l'égard de tout type de contenu illicite, indépendamment de l'objet ou de la nature précis de ces législations.

Amendement

(17) Les règles pertinentes du chapitre II ne devraient établir que les cas dans lesquels le fournisseur de services intermédiaires concerné ne peut pas être tenu pour responsable du contenu illicite fourni par les bénéficiaires du service. En outre, les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement devraient s'appliquer à tout type de responsabilité à l'égard de tout type de contenu illicite, indépendamment de l'objet ou de la nature précis de ces législations.

Or. en

Justification

Si une plateforme ne satisfait pas aux conditions énoncées aux articles 5 et 5 bis pour les exemptions de responsabilité, elle devrait constituer une base décisive pour établir les cas dans lesquels la responsabilité d'un fournisseur peut être engagée au titre du droit de l'Union et des droits nationaux.

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Un fournisseur de services peut bénéficier des exemptions de responsabilité pour les services de «simple transport» et de «mise en cache» lorsqu'il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise. Cela suppose, entre autres, qu'il *n'apporte pas de modification à* l'information qu'il transmet. Cependant, cette exigence ne couvre pas les manipulations à caractère technique qui ont lieu au cours de la transmission, car ces dernières n'altèrent pas l'intégrité de l'information contenue dans la transmission.

Amendement

(21) Un fournisseur de services peut bénéficier des exemptions de responsabilité pour les services de «simple transport» et de «mise en cache» lorsqu'il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise. Cela suppose, entre autres, qu'il ne sélectionne ni ne modifie l'information qu'il transmet. Cependant, cette exigence ne couvre pas les manipulations à caractère technique qui ont lieu au cours de la transmission, car ces dernières n'altèrent pas l'intégrité de l'information contenue dans la transmission.

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de bénéficier de l'exemption de responsabilité relative aux services d'hébergement, le fournisseur devrait, dès qu'il a effectivement connaissance ou est informé d'un contenu illicite, agir rapidement pour retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible. Il convient de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible dans le respect *du principe de* la liberté d'expression. Le fournisseur peut avoir effectivement connaissance ou être informé de tels contenus au moyen, notamment,

Amendement

(22) Afin de bénéficier de l'exemption de responsabilité relative aux services d'hébergement, le fournisseur devrait, dès qu'il a effectivement connaissance ou est informé d'un contenu illicite, agir rapidement pour retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible, compte tenu du préjudice potentiel que le contenu illicite en question pourrait causer. Afin de garantir une mise en œuvre harmonisée du retrait de contenus illicites dans l'ensemble de l'Union, le fournisseur devrait, dans un délai de 24 heures, retirer

PE693.594v01-00 14/145 PR\1232421FR.docx

d'enquêtes effectuées de sa propre initiative ou de notifications qui lui sont soumises par des particuliers ou des entités conformément au présent règlement, dans la mesure où ces notifications sont assez précises et suffisamment étayées pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci.

tout contenu illicite qui peut gravement compromettre les politiques publiques, la sécurité publique ou la santé publique, ou nuire gravement à la santé ou à la sécurité des consommateurs, ou rendre l'accès à ce contenu impossible. Si le contenu illicite ne compromet pas gravement les politiques publiques, la sécurité publique ou la santé publique, ou ne nuit pas gravement à la santé ou à la sécurité des consommateurs, le fournisseur devrait retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible dans un délai de sept jours. Les délais précisés dans le présent règlement devraient être sans préjudice des délais spécifiques fixés par le droit de l'Union ou dans différents ordres administratifs ou juridiques. Le fournisseur peut déroger aux délais précisés dans le présent règlement en cas de force majeure ou pour des raisons techniques ou opérationnelles pouvant être justifiées, mais il devrait être tenu d'en informer les autorités compétentes de la manière indiquée dans le présent règlement. Il convient de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible dans le respect des principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux, notamment un niveau élevé de protection des consommateurs et la liberté d'expression. Le fournisseur peut avoir effectivement connaissance ou être informé de tels contenus au moyen, notamment, d'enquêtes effectuées de sa propre initiative ou de notifications qui lui sont soumises par des particuliers ou des entités conformément au présent règlement, dans la mesure où ces notifications sont assez précises et suffisamment étayées pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 5. Ces délais sont tirés de la loi allemande «Netzwerkdurchsetzungsgesetz» (NetzDG).

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23)Afin d'assurer une protection efficace des consommateurs lorsqu'ils effectuent des transactions commerciales intermédiées en ligne, il convient que certains fournisseurs de services d'hébergement, à savoir les plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, ne bénéficient pas de l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement établie dans le présent règlement, dans la mesure où ces plateformes en ligne présentent les informations pertinentes relatives aux transactions en cause de telle manière qu'elles conduisent le consommateur à présumer que les informations ont été fournies par ces plateformes en ligne elles-mêmes ou par des bénéficiaires du service agissant sous leur autorité ou leur contrôle, et que ces plateformes en ligne ont donc connaissance de ces informations ou les contrôlent, même si ce n'est pas le cas en réalité. À cet égard, il convient de déterminer objectivement, sur la base de toutes les circonstances pertinentes, si la présentation est susceptible de conduire un consommateur moyen et raisonnablement bien informé à une telle présomption.

Amendement

Afin d'assurer une protection (23)efficace des consommateurs, il convient que certains fournisseurs de services d'hébergement, à savoir les plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, ne bénéficient pas de l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement établie dans le présent règlement, à moins qu'elles ne respectent un certain nombre d'exigences énoncées dans le présent règlement, notamment nommer un représentant légal dans l'Union, mettre en œuvre des mécanismes de notification et d'action, veiller à la tracabilité des professionnels qui utilisent leurs services, fournir des informations sur la publicité qu'elles diffusent en ligne et sur les pratiques et politique qu'elles préconisent en matière de services, ainsi que les exigences relatives à la transparence prévues dans la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil. En outre, elles ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement établie dans le présent règlement, dans la mesure où ces plateformes en ligne présentent les informations pertinentes relatives aux transactions en cause de telle manière qu'elles conduisent le consommateur à présumer que les informations ont été fournies par ces plateformes en ligne ellesmêmes ou par des bénéficiaires du service

PE693.594v01-00 16/145 PR\1232421FR.docx

agissant sous leur autorité ou leur contrôle, et que ces plateformes en ligne ont donc connaissance de ces informations ou les contrôlent, même si ce n'est pas le cas en réalité. À cet égard, il convient de déterminer objectivement, sur la base de toutes les circonstances pertinentes, si la présentation est susceptible de conduire à une telle présomption.

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 5 bis proposé.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les consommateurs (23 bis) européens devraient pouvoir acheter des produits et des services en ligne en toute sécurité, et ce indépendamment de ce que le produit ou le service ait été fabriqué dans l'Union ou non. À l'heure actuelle, la vente en ligne dans l'Union de produits et services produits dans des pays tiers met en péril la protection des consommateurs. Si les produits et les services ne respectent pas les exigences juridiques prévues dans le droit de l'Union, les consommateurs peuvent être mis dans une situation où leurs droits, garantis par l'acquis de la législation relative à la protection des consommateurs, ne peuvent être respectés de manière efficace. Afin d'apporter une solution à cette situation, les plateformes en ligne permettant de conclure des contrats à distance avec des professionnels de pays tiers ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement lorsqu'aucun opérateur économique se trouvant sur le territoire

de l'Union n'est responsable de la sécurité des produits, ou que cet opérateur économique existe, mais qu'il ne répond pas aux réclamations et que le produit n'est pas conforme aux dispositions pertinentes du droit de l'Union ou du droit national en matière de sécurité et de conformité des produits.

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 5 bis proposé.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Afin de créer une sécurité juridique (25)et de ne pas décourager les activités visant à détecter, recenser et combattre les contenus illicites entreprises volontairement par les fournisseurs de services intermédiaires, il convient de préciser que le simple fait que les fournisseurs entreprennent de telles activités n'entraîne pas la non-application des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, pour autant que ces activités soient menées de bonne foi et avec diligence. En outre, il convient de préciser que le simple fait que ces fournisseurs prennent des mesures, de bonne foi, pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs conditions générales, ne devrait pas entraîner la non-application de ces exemptions de responsabilité. Par conséquent, de telles activités et mesures prises par un fournisseur donné ne devraient pas être prises en compte pour déterminer si ledit fournisseur peut se

Amendement

Afin de créer une sécurité juridique (25)et de ne pas décourager les activités visant à détecter, recenser et combattre les contenus illicites entreprises volontairement par les fournisseurs de services intermédiaires, il convient de préciser que le simple fait que les fournisseurs entreprennent de telles activités n'entraîne pas la non-application des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, uniquement en raison de ce qu'ils procèdent de leur propre initiative à des enquêtes volontaires, pour autant que ces activités soient assorties de garanties supplémentaires. En outre, il convient de préciser que le simple fait que ces fournisseurs prennent des mesures, de bonne foi, pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs conditions générales, ne devrait pas entraîner la non-application de ces exemptions de responsabilité, tant que ces mesures sont conformes au droit de

PE693.594v01-00 18/145 PR\1232421FR.docx

prévaloir d'une exemption de responsabilité, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il fournit son service de manière neutre et peut donc relever du champ d'application de la disposition concernée. Cependant, cette règle n'implique pas que ledit fournisseur peut nécessairement se prévaloir d'une exemption de responsabilité.

l'Union. Par conséquent, de telles activités et mesures prises par un fournisseur donné ne devraient pas être prises en compte pour déterminer si ledit fournisseur peut se prévaloir d'une exemption de responsabilité, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il fournit son service de manière neutre et peut donc relever du champ d'application de la disposition concernée. Cependant, cette règle n'implique pas que ledit fournisseur peut nécessairement se prévaloir d'une exemption de responsabilité.

Or. en

Justification

Conformément au libellé de l'article 6.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, et notamment d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de garantir un environnement en ligne sûr et transparent, il est nécessaire d'établir un ensemble clair et équilibré d'obligations harmonisées de diligence pour les fournisseurs de services intermédiaires. Ces obligations devraient notamment viser à garantir différents objectifs de politique publique, comme celui d'assurer la sécurité et la confiance des bénéficiaires du service, y compris les mineurs et les utilisateurs vulnérables, protéger les droits fondamentaux pertinents inscrits dans la Charte, assurer une véritable responsabilisation de ces fournisseurs et donner les moyens d'agir aux bénéficiaires et autres parties concernées, tout en facilitant la nécessaire surveillance par les autorités compétentes.

Amendement

Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, et notamment d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de garantir un environnement en ligne sûr et transparent, il est nécessaire d'établir un ensemble clair et équilibré d'obligations harmonisées de diligence pour les fournisseurs de services intermédiaires. Ces obligations devraient notamment viser à garantir différents objectifs de politique publique, comme celui d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la confiance des bénéficiaires du service, y compris les mineurs et les utilisateurs vulnérables, protéger les droits fondamentaux pertinents inscrits dans la Charte, assurer une véritable responsabilisation et une réelle responsabilité de ces fournisseurs et donner les moyens d'agir aux bénéficiaires et autres parties concernées, tout en

PR\1232421FR.docx 19/145 PE693.594v01-00

facilitant la nécessaire surveillance par les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis.) Les fournisseurs de services intermédiaires devraient également être tenus d'établir un point de contact unique pour les bénéficiaires des services, ce qui permet d'établir une communication rapide, directe et efficace, en particulier par des moyens aisément accessibles, tels que téléphone, adresse de courrier électronique, formulaires de contact électroniques, dialogeurs ou messagerie instantanée. Pour faciliter une communication rapide, directe et efficace, les bénéficiaires des services ne devraient pas faire face à des menus téléphoniques d'accueil aux options pléthoriques ou à des coordonnées de contact dissimulées. En particulier, les menus téléphoniques d'accueil devraient toujours proposer une option qui permet de parler à un être humain. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient permettre aux bénéficiaires des services de choisir des movens de communication directe et efficace autres que des outils automatisés.

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 10 bis proposé.

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Tout en respectant en principe la liberté contractuelle des fournisseurs de services intermédiaires, il convient de fixer des règles concernant le contenu, l'application et le contrôle de l'application des conditions générales de ces fournisseurs, dans un souci de transparence, de protection des bénéficiaires du service et de prévention de conséquences inéquitables ou arbitraires.

Amendement

(38)Tout en respectant en principe la liberté contractuelle des fournisseurs de services intermédiaires, il convient de fixer des règles concernant le contenu, l'application et le contrôle de l'application des conditions générales de ces fournisseurs, dans un souci de transparence, de protection des bénéficiaires du service et de prévention de conséquences inéquitables ou arbitraires. En particulier, il importe de veiller à ce que les conditions générales soient équitables, non discriminatoires et transparentes, et soient rédigées dans un langage clair et sans ambiguïté, conformément au droit de l'Union applicable. Les conditions générales devraient inclure des informations sur les politiques, procédures, mesures et outils utilisés pour les besoins de la modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes, le réexamen par un être humain, les conséquences juridiques auxquelles les utilisateurs devront faire face s'ils stockent ou téléchargent des contenus illicites, ainsi que sur le droit de résilier le service. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient également fournir aux bénéficiaires des services un résumé concis et facile à lire reprenant les principaux éléments des conditions générales, notamment les recours existants, en utilisant, si possible, des éléments graphiques, tels que des icônes.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 12.

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

En vue de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilité, les fournisseurs de services intermédiaires devraient faire un rapport chaque année, conformément aux exigences harmonisées contenues dans le présent règlement, sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent, y compris les mesures prises dans le cadre de l'application et du contrôle de l'application de leurs conditions générales. Toutefois, afin de ne pas imposer de charges disproportionnées, les obligations relatives à ces rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs qui sont des microentreprises ou des petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission 40.

Amendement

En vue de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilité, les fournisseurs de services intermédiaires devraient faire un rapport chaque année, conformément aux exigences harmonisées contenues dans le présent règlement, sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent, y compris les mesures prises dans le cadre de l'application et du contrôle de l'application de leurs conditions générales. Toutefois, afin de ne pas imposer de charges disproportionnées, les obligations relatives à ces rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs qui sont des microentreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁴⁰.

Or. en

Justification

L'analyse d'impact indique que les coûts liés aux obligations en matière de transparence visées à l'article 13 sont marginaux. Par conséquent, les petites entreprises qui enregistrent un chiffre d'affaires annuel compris entre 2 et 10 millions d'euros devraient pouvoir s'y conformer. Toutefois, l'obligation en matière de transparence ne devrait pas s'appliquer aux microentreprises, qui comprennent, par exemple, les bornes Wifi en accès ouvert dans des restaurants.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

PE693.594v01-00 22/145 PR\1232421FR.docx

⁴⁰ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁴⁰ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(39 bis) Pour assurer la protection des consommateurs, garantir la sécurité en ligne et promouvoir l'équité entre les acteurs du marché, les fournisseurs de services intermédiaires devraient être tenus d'indiquer clairement l'identité de l'entreprise utilisatrice qui fournit le contenu, les produits et les services.

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 13 bis proposé.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 ter) Pour que l'obligation en matière de traçabilité des entreprises utilisatrices soit appliquée de manière efficace et adéquate, sans imposer de contraintes disproportionnées, les fournisseurs de services intermédiaires concernés devraient effectuer des vérifications de contrôle diligent avant l'utilisation de leur service pour vérifier la fiabilité des informations fournies par l'entreprise utilisatrice concernée, notamment en utilisant des bases de données en ligne ou des interfaces en ligne officielles librement accessibles, telles que les registres nationaux du commerce, ou en demandant à l'entreprise utilisatrice concernée de fournir des pièces justificatives dignes de confiance, telles que des copies de documents d'identité, des relevés bancaires certifiés, des certificats d'entreprise et des certificats d'immatriculation au registre du

commerce. Elles peuvent également utiliser d'autres sources d'informations, disponibles pour une utilisation à distance, qui présentent un degré équivalent de fiabilité aux fins du respect de cette obligation.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 13 ter.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 39 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de contribuer à un (39 ter) environnement en ligne sûr, fiable et transparent pour les consommateurs, ainsi que pour les autres parties intéressées telles que les professionnels concurrents et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, et de dissuader les entreprises utilisatrices qui exercent des activités en violation des règles applicables, il convient que les fournisseurs de services intermédiaires en ligne garantissent la traçabilité de ces derniers. Dès lors, l'entreprise utilisatrice devrait être tenue de fournir certaines informations essentielles au fournisseur de services intermédiaires en ligne. Il convient que les plateformes en ligne conservent toutes les informations de manière sécurisée pendant une période raisonnable n'excédant pas ce qui est nécessaire, afin que les autorités publiques et les parties privées ayant un intérêt légitime puissent y avoir accès, dans le respect du droit applicable, y compris en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au moyen des injonctions de fournir des informations prévues par le

PE693.594v01-00 24/145 PR\1232421FR.docx

présent règlement.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 13 ter.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 39 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 quinquies)La publicité en ligne joue un rôle important dans l'environnement en ligne, notamment en ce qui concerne la fourniture des services des plateformes en ligne. Cependant, la publicité en ligne peut présenter des risques importants, qu'il s'agisse de messages publicitaires constituant eux-mêmes un contenu illicite, de la contribution à des incitations financières à la publication ou l'amplification de contenus et d'activités illicites ou autrement préjudiciables en ligne, ou encore de l'affichage discriminatoire de publicités ayant une incidence sur l'égalité de traitement et des chances des citoyens. Outre les exigences énoncées dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil 1 bis, il convient que les fournisseurs de services intermédiaires soient tenus de veiller à ce que les bénéficiaires du service disposent de certaines informations personnalisées nécessaires pour leur permettre de comprendre pour le compte de qui la publicité est affichée, ainsi que d'informations sur la personne physique ou la personne morale qui finance la publicité. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient indiquer clairement que certaines informations constituent de la publicité en ligne, notamment au moyen d'un marquage bien visible et harmonisé. En particulier,

les fournisseurs de services intermédiaires devraient veiller à ce que tout contenu publié par des influenceurs numériques et pour lequel ils ont perçu une rémunération soit clairement reconnaissable par les bénéficiaires des services en tant que publicité, et à mettre à la disposition de ceux-ci tout élément de la relation contractuelle susceptible d'être pertinent au vu de ce contenu. De plus, les bénéficiaires du service devraient disposer d'informations relatives aux paramètres utilisés pour déterminer qu'une publicité donnée a vocation à leur être présentée, accompagnées d'explications judicieuses sur la logique utilisée à cette fin, notamment lorsque celle-ci est fondée sur le profilage. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient également être tenus d'informer l'annonceur dès lors que sa publicité a été affichée, et à l'obligation de donner accès aux organisations non gouvernementales, aux chercheurs et aux autorités publiques, à leur demande, à toute information en lien avec les paiements directs et indirects reçus, ou toute autre rémunération perçue en contrepartie de l'affichage de la publicité concernée sur leurs interfaces. Les exigences du présent règlement concernant la fourniture d'informations relatives à la publicité sont sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, en particulier des dispositions relatives au droit d'opposition à la prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage, et en particulier à la nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de traiter des données à caractère personnel à des fins de publicité ciblée. De même, elles sont sans préjudice des dispositions prévues par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, notamment des dispositions qui concernent le stockage d'informations dans les équipements terminaux et l'accès aux informations qui

PE693.594v01-00 26/145 PR\1232421FR.docx

y sont stockées.

1bis Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 24 et du nouvel article 13 ter proposé.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 39 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 sexies) Outre les exigences en matière de transparence, des obligations supplémentaires devraient être imposées aux fournisseurs de services intermédiaires qui affichent de la publicité pour mieux protéger les bénéficiaires de leurs services. Par défaut, les fournisseurs de services intermédiaires devraient s'assurer que les bénéficiaires de leurs services ne fassent pas l'objet de publicité ciblée, microciblée ou qui repose sur du ciblage comportemental, à moins que le bénéficiaire du service n'ait donné son consentement libre, spécifique, informé et sans ambiguïté. Pour s'assurer d'obtenir un tel consentement, les fournisseurs de services intermédiaires devraient fournir aux bénéficiaires des services des informations utiles, notamment des informations sur l'intérêt qu'il peut y avoir à autoriser l'accès à leurs données et sur la manière dont celles-ci seront traitées, et indiquer

clairement le type de publicités qui sera affiché. Lorsqu'il s'agit d'obtenir le consentement de bénéficiaires des services considérés comme des consommateurs vulnérables, les fournisseurs de services intermédiaires devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces consommateurs ont reçu des informations pertinentes et en nombre suffisant. Dès lors que le fournisseur de services intermédiaires a obtenu un consentement libre, spécifique, informé et sans ambiguïté et traite des données à des fins publicitaires, il devrait veiller à ce que ce traitement ne risque pas de donner lieu au traçage envahissant du bénéficiaire du service. Enfin, le fournisseur de services intermédiaires devrait concevoir son interface de manière à permettre aux bénéficiaires des services d'y accéder aisément et de modifier les paramètres des annonces publicitaires. Afin de s'assurer que l'infrastructure de l'interface est claire et relativement facile à utiliser, le fournisseur de services intermédiaires en ligne devrait évaluer dans quelle mesure les bénéficiaires du service maîtrisent cette fonctionnalité, en suivant les utilisations qui en sont faites, et, si cela est nécessaire, en prenant les mesures nécessaires pour mieux informer les bénéficiaires des différentes possibilités de modification des paramètres des annonces publicitaires.

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 13 quinquies proposé.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 40 (40)Les fournisseurs de services d'hébergement jouent un rôle particulièrement important dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, car ils stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service et à la demande de ceux-ci, et permettent généralement à d'autres bénéficiaires d'accéder à ces informations, parfois à grande échelle. Il est important que tous les fournisseurs de services d'hébergement, quelle que soit leur taille, mettent en place des mécanismes de notification et d'action faciles à utiliser, qui permettent de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information spécifiques que la partie notifiante considère comme un contenu illicite («notification»), notification à la suite de laquelle ce fournisseur peut décider s'il est d'accord ou non avec cette évaluation et s'il souhaite ou non retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible («action»). Pour autant que les exigences relatives aux notifications soient respectées, il devrait être possible à des particuliers ou à des entités de notifier plusieurs éléments spécifiques de contenus présumés illicites par le biais d'une seule notification. L'obligation de mettre en place des mécanismes de notification et d'action devrait s'appliquer, par exemple, aux services de stockage et de partage de fichiers, aux services d'hébergement de sites internet, aux serveurs de publicité et aux «pastebins», dans la mesure où ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement couverts par le présent règlement.

(40)Les fournisseurs de services d'hébergement jouent un rôle particulièrement important dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, car ils stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service et à la demande de ceux-ci, et permettent généralement à d'autres bénéficiaires d'accéder à ces informations, parfois à grande échelle. Il est important que tous les fournisseurs de services d'hébergement, quelle que soit leur taille, mettent en place des mécanismes de notification et d'action facilement accessibles, complets et faciles à utiliser, qui permettent de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information spécifiques que la partie notifiante considère comme un contenu illicite («notification»), notification à la suite de laquelle ce fournisseur peut décider s'il est d'accord ou non avec cette évaluation et s'il souhaite ou non retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible conformément au droit applicable («action»). Pour autant que les exigences relatives aux notifications soient respectées, il devrait être possible à des particuliers ou à des entités de notifier plusieurs éléments spécifiques de contenus présumés illicites par le biais d'une seule notification. L'obligation de mettre en place des mécanismes de notification et d'action devrait s'appliquer, par exemple, aux services de stockage et de partage de fichiers, aux services d'hébergement de sites internet, aux serveurs de publicité et aux «pastebins», dans la mesure où ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement couverts par le présent règlement. Outre le mécanisme de notification et d'action, lorsqu'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels détecte un contenu illicite, elle devrait faire en

PR\1232421FR.docx 29/145 PE693.594v01-00

sorte que ce contenu, reconnu illicite, ne réapparaisse pas après avoir été retiré.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 14.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Il convient que les règles relatives à ces mécanismes de notification et d'action soient harmonisées au niveau de l'Union, de manière à permettre un traitement en temps utile, diligent et objectif des notifications sur la base de règles uniformes, transparentes et claires et qui comportent des garanties solides protégeant les droits et intérêts légitimes de toutes les parties concernées, en particulier leurs droits fondamentaux garantis par la Charte, indépendamment de l'État membre dans lequel ces parties sont établies ou résident et du domaine juridique en cause. Les droits fondamentaux comprennent, selon le cas, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la non-discrimination et le droit à un recours effectif des bénéficiaires du service; la liberté d'entreprise, y compris la liberté contractuelle, des fournisseurs de services; ainsi que le droit à la dignité humaine, les droits de l'enfant, le droit à la protection de la propriété, y compris la propriété intellectuelle, et le droit à la nondiscrimination des parties concernées par un contenu illicite.

Amendement

Il convient que les règles relatives à ces mécanismes de notification et d'action soient harmonisées au niveau de l'Union, de manière à permettre un traitement en temps utile, diligent et objectif des notifications sur la base de règles uniformes, transparentes et claires et qui comportent des garanties solides protégeant les droits et intérêts légitimes de toutes les parties concernées, en particulier leurs droits fondamentaux garantis par la Charte, indépendamment de l'État membre dans lequel ces parties sont établies ou résident et du domaine juridique en cause. Les droits fondamentaux comprennent, selon le cas, un niveau élevé de protection des consommateurs, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la non-discrimination et le droit à un recours effectif des bénéficiaires du service: la liberté d'entreprise, y compris la liberté contractuelle, des fournisseurs de services; ainsi que le droit à la dignité humaine, les droits de l'enfant, le droit à la protection de la propriété, y compris la propriété intellectuelle, et le droit à la nondiscrimination des parties concernées par un contenu illicite.

PE693.594v01-00 30/145 PR\1232421FR.docx

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43)Pour éviter d'imposer des contraintes disproportionnées, les obligations supplémentaires imposées aux plateformes en ligne au titre du présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux microentreprises ou petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission 41, à moins que leur audience et leur poids ne soient tels qu'elles remplissent les critères pour être considérées comme de très grandes plateformes en ligne au titre du présent règlement. Les règles de consolidation énoncées dans cette recommandation contribuent à prévenir tout contournement de ces obligations supplémentaires. Il convient de ne pas considérer que l'exemption de ces obligations supplémentaires; dont bénéficient les microentreprises et petites entreprises, porte atteinte à leur capacité à mettre en place, sur une base volontaire, un système conforme à une ou plusieurs de ces obligations.

supprimé

Or. en

Justification

Conformément à la proposition de suppression de l'article 16. Les lois sur la protection des consommateurs ne font pas la distinction entre les petites et les grandes entreprises. Les

⁴¹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

obligations établies à la section 3 devraient également s'appliquer aux microentreprises et aux petites entreprises afin de protéger les consommateurs et les bénéficiaires des services des contenus illicites.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44)Les bénéficiaires du service devraient pouvoir contester facilement et efficacement certaines décisions des plateformes en ligne qui ont une incidence négative pour eux. Il convient donc que les plateformes en ligne soient tenues de prévoir des systèmes internes de traitement des réclamations, qui remplissent certaines conditions visant à garantir la facilité d'accès à ces systèmes ainsi que leur capacité d'aboutir à des résultats rapides et équitables. En outre, il convient de prévoir la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des litiges, y compris de ceux qui n'ont pas pu être résolus de manière satisfaisante par les systèmes internes de traitement des réclamations, par des organismes certifiés qui disposent de l'indépendance, des moyens et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leur mission d'une manière équitable, rapide et économiquement avantageuse. Les possibilités ainsi créées de contestation des décisions des plateformes en ligne devraient compléter, sans toutefois l'altérer d'aucune manière, la possibilité de recours juridictionnel en vertu de la législation de l'État membre concerné.

Amendement

(44)Les bénéficiaires du service devraient pouvoir contester facilement et efficacement certaines décisions des plateformes en ligne qui ont une incidence négative pour eux. Il convient donc que les plateformes en ligne soient tenues de prévoir des systèmes internes de traitement des réclamations, qui remplissent certaines conditions visant à garantir la facilité d'accès à ces systèmes ainsi que leur capacité d'aboutir à des résultats rapides, équitables et non discriminatoires dans un délai de sept jours, si possible, courant à compter de la date à laquelle la plateforme en ligne a reçu la plainte. En outre, il convient de prévoir la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des litiges, y compris de ceux qui n'ont pas pu être résolus de manière satisfaisante par les systèmes internes de traitement des réclamations, par des organismes certifiés qui disposent de l'indépendance, des moyens et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leur mission d'une manière équitable, rapide et économiquement avantageuse. La procédure de règlement du litige devrait être menée à terme dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, en 90 jours calendaires. Les possibilités ainsi créées de contestation des décisions des plateformes en ligne devraient compléter, sans toutefois l'altérer d'aucune manière, la possibilité de recours juridictionnel en vertu de la législation de l'État membre concerné.

Or. en

Conformément aux modifications des articles 17 et 18.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46)Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et objectivité. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être accordé qu'aux entités, et non aux personnes physiques, qui ont démontré, entre autres, qu'elles ont une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites, qu'elles représentent des intérêts collectifs et qu'elles travaillent de manière diligente et objective. Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des autorités répressives nationales ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs («Europol»); il peut s'agir également d'organisations non gouvernementales et d'organismes semipublics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et

Amendement

(46)Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes avec objectivité. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être accordé qu'aux entités, et non aux personnes physiques, qui ont démontré, entre autres, qu'elles ont une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites, qu'elles représentent des intérêts collectifs et qu'elles travaillent de manière diligente et objective. Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des autorités répressives nationales ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs («Europol»); il peut s'agir également d'organisations non gouvernementales et d'organismes semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes

PR\1232421FR.docx 33/145 PE693.594v01-00

xénophobes illégales en ligne. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, il est possible d'octroyer le statut de signaleur de confiance aux organisations d'opérateurs industriels et de titulaires de droits ayant démontré qu'elles remplissent les conditions requises. Les règles du présent règlement relatives aux signaleurs de confiance ne devraient pas être interprétées comme empêchant les plateformes en ligne de traiter de la même manière les notifications soumises par des entités ou des particuliers qui ne bénéficient pas du statut de signaleur de confiance prévu par le présent règlement, ou de coopérer d'une autre manière avec d'autres entités, conformément au droit applicable, notamment au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil 43.

illégales en ligne. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, il est possible d'octroyer le statut de signaleur de confiance aux organisations d'opérateurs industriels et de titulaires de droits ayant démontré qu'elles remplissent les conditions requises. Les règles du présent règlement relatives aux signaleurs de confiance ne devraient pas être interprétées comme empêchant les plateformes en ligne de traiter de la même manière les notifications soumises par des entités ou des particuliers qui ne bénéficient pas du statut de signaleur de confiance prévu par le présent règlement, ou de coopérer d'une autre manière avec d'autres entités, conformément au droit applicable, notamment au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil 43.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Utiliser de manière abusive les services des plateformes en ligne en fournissant fréquemment des contenus *manifestement* illicites ou en introduisant souvent des notifications ou des réclamations *manifestement* infondées dans le cadre des mécanismes et systèmes

Amendement

(47) Utiliser de manière abusive les services des plateformes en ligne en fournissant fréquemment des contenus illicites ou en introduisant souvent des notifications ou des réclamations infondées dans le cadre des mécanismes et systèmes mis en place en vertu du présent règlement

PE693.594v01-00 34/145 PR\1232421FR.docx

⁴³ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

⁴³ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

mis en place en vertu du présent règlement nuit à la confiance et porte atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties concernées. Il est donc nécessaire de mettre en place des garanties appropriées et proportionnées contre de tels abus. Il convient de considérer des informations comme des contenus manifestement illicites et des notifications ou réclamations comme manifestement infondées lorsqu'il est évident pour un profane, sans aucune analyse de fond, que le contenu est illicite ou que les notifications ou réclamations sont infondées. Sous certaines conditions, les plateformes en ligne devraient suspendre temporairement leurs activités pertinentes concernant la personne ayant un comportement abusif. Cela est sans préjudice de la liberté des plateformes en ligne de déterminer leurs conditions générales et d'établir des mesures plus strictes dans le cas de contenus manifestement illicites liés à des infractions graves. Pour des raisons de transparence, il convient que les conditions générales des plateformes en ligne fassent clairement état, et de manière suffisamment détaillée, de cette possibilité. Les décisions prises à cet égard par les plateformes en ligne devraient toujours être susceptibles de recours et elles devraient être soumises au contrôle du coordinateur pour les services numériques compétent. Les règles du présent règlement relatives à l'utilisation abusive ne devraient pas empêcher les plateformes en ligne de prendre d'autres mesures pour lutter contre la fourniture de contenus illicites par les bénéficiaires de leurs services ou contre tout autre usage abusif de leurs services, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. Ces règles ne portent pas atteinte à la possibilité de tenir les personnes se livrant à une utilisation abusive pour responsables, notamment des dommages, conformément au droit de l'Union ou au droit national.

nuit à la confiance et porte atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties concernées. Il est donc nécessaire de mettre en place des garanties appropriées et proportionnées contre de tels abus. Sous certaines conditions, les plateformes en ligne devraient suspendre temporairement leurs activités pertinentes concernant la personne ayant un comportement abusif. En outre, si la plateforme décide de suspendre la fourniture d'un service à un bénéficiaire, elle devrait s'efforcer de s'assurer que ce bénéficiaire ne tente pas d'utiliser le service tant que la suspension n'a pas été levée. Cela est sans préjudice de la liberté des plateformes en ligne de déterminer leurs conditions générales et d'établir des mesures plus strictes dans le cas de contenus illicites liés à des infractions graves. Dans les cas où la plateforme décide de suspendre des comptes qui touchent à des questions d'intérêt général, tels que les comptes de femmes et d'hommes politiques, elle doit obtenir l'accord de l'autorité judiciaire compétente avant de mettre sa décision à exécution. Pour des raisons de transparence, il convient que les conditions générales des plateformes en ligne fassent clairement état, et de manière suffisamment détaillée, de cette possibilité. Les décisions prises à cet égard par les plateformes en ligne devraient toujours être susceptibles de recours et elles devraient être soumises au contrôle du coordinateur pour les services numériques compétent. Les règles du présent règlement relatives à l'utilisation abusive ne devraient pas empêcher les plateformes en ligne de prendre d'autres mesures pour lutter contre la fourniture de contenus illicites par les bénéficiaires de leurs services ou contre tout autre usage abusif de leurs services, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. Ces règles ne portent pas atteinte à la possibilité de tenir les personnes se livrant à une utilisation abusive pour responsables, notamment des dommages, conformément au droit de

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 20.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49)Afin de contribuer à un environnement en ligne sûr, fiable et transparent pour les consommateurs, ainsi que pour les autres parties intéressées telles que les professionnels concurrents et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, et de dissuader les professionnels de vendre des produits ou des services en violation des règles applicables, il convient que les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels garantissent la traçabilité de ces derniers. Le professionnel devrait donc être tenu de fournir certaines informations essentielles à la plateforme en ligne, notamment en vue de la promotion de messages concernant des produits ou proposant des produits. Cette exigence devrait également être applicable aux professionnels qui font la promotion de messages concernant des produits ou des services pour le compte de marques, sur la base d'accords sous-jacents. Il convient que lesdites plateformes en ligne conservent toutes les informations de manière sécurisée pendant une période raisonnable n'excédant pas ce qui est nécessaire, afin que les autorités publiques et les parties privées ayant un intérêt légitime puissent y avoir accès, dans le respect du droit applicable, y compris en matière de protection des

Amendement

Afin de contribuer à un (49)environnement en ligne sûr, fiable et transparent pour les consommateurs, et outre l'obligation en matière de traçabilité qui incombe aux entreprises utilisatrices, il convient que les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels obtiennent des informations supplémentaires sur ces professionnels ainsi que sur les produits et les services qu'ils entendent vendre sur la plateforme. Par conséquent, la plateforme en ligne devrait être tenue d'obtenir des informations telles que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique d'un opérateur économique ainsi que le type de produit ou de service que le professionnel entend offrir sur la plateforme en ligne, y compris toute information pertinente pour respecter les exigences de conformité applicables aux produits et aux services prévues dans le droit de l'Union et, notamment, le cas échéant, le marquage «CE» et les avertissements, les informations et les étiquettes. Avant d'offrir ses services au professionnel, l'exploitant de la plateforme en ligne devrait être tenu de vérifier que les informations fournies par le professionnel sont fiables, complètes et à jour. En outre, la plateforme devrait être tenue de

PE693.594v01-00 36/145 PR\1232421FR.docx

données à caractère personnel, notamment au moyen des injonctions de fournir des informations prévues par le présent règlement. prendre des mesures ex ante, telles que des contrôles aléatoires pour détecter les contenus illicites et les empêcher d'apparaître sur son interface. Les plateformes en ligne devraient également veiller à ce que cette obligation en matière de traçabilité ne soit pas contournée par les professionnels prétendant être des vendeurs non professionnels. La satisfaction des obligations en matière de traçabilité des professionnels, des produits et des services devrait faciliter le respect par les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels de l'obligation d'informer les consommateurs de l'identité de leur partie contractante, créée par la directive 2011/83/EU du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les obligations créées par le règlement (EU) nº 1215/2012 pour ce qui est de l'État membre dans lequel un consommateur peut faire valoir ses droits de consommateur.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 22.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Pour que cette obligation soit appliquée de manière efficace et adéquate, sans imposer de contraintes disproportionnées, les plateformes en ligne concernées devraient s'efforcer, dans une mesure raisonnable, de vérifier la fiabilité des informations fournies par les professionnels concernés, notamment en utilisant des bases de données en ligne

Amendement

supprimé

et des interfaces en ligne officielles librement accessibles, telles que les registres nationaux du commerce et le système d'échange d'informations sur la TVA 45, ou en demandant aux professionnels concernés de fournir des pièces justificatives dignes de confiance, telles que des copies de documents d'identité, des relevés bancaires certifiés, des certificats d'entreprise et des certificats d'immatriculation au registre du commerce. Elles peuvent également utiliser d'autres sources d'informations, disponibles pour une utilisation à distance, qui présentent un degré équivalent de fiabilité aux fins du respect de cette obligation. Toutefois, les plateformes en ligne concernées ne devraient pas être tenues de se livrer à des recherches de faits en ligne excessives ou coûteuses ou de procéder à des vérifications sur place. Ces plateformes en ligne, qui ont fait les efforts raisonnables requis par le présent règlement, ne devraient pas non plus être réputées garantir la fiabilité des informations à l'égard du consommateur ou d'autres parties intéressées. Il convient également que ces plateformes en ligne conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière à permettre aux professionnels de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, en particulier aux exigences énoncées aux articles 6 et 8 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, à l'article 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil 47 et à l'article 3 de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil 48.

45

https://ec.europa.eu/taxation_customs/vie s/vieshome.do?locale=fr

⁴⁶ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du
25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la

directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil

⁴⁷ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»)

⁴⁸ Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs

Or. en

Justification

Déplacé au considérant 39 ter.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52) La publicité en ligne joue un rôle important dans l'environnement en ligne, notamment en ce qui concerne la fourniture des services des plateformes en ligne. Cependant, la publicité en ligne peut présenter des risques importants, qu'il s'agisse de messages publicitaires constituant eux-mêmes un contenu illicite, de la contribution à des incitations

supprimé

PR\1232421FR.docx 39/145 PE693.594v01-00

financières à la publication ou l'amplification de contenus et d'activités illicites ou autrement préjudiciables en ligne, ou encore de l'affichage discriminatoire de publicités ayant une incidence sur l'égalité de traitement et des chances des citoyens. Outre les exigences découlant de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, il convient donc que les plateformes en ligne soient tenues de veiller à ce que les bénéficiaires du service disposent de certaines informations individualisées nécessaires pour leur permettre de comprendre quand et pour le compte de qui la publicité est affichée. De plus, les bénéficiaires du service devraient disposer d'informations relatives aux principaux paramètres utilisés pour déterminer qu'une publicité donnée a vocation à leur être présentée, accompagnées d'explications judicieuses sur la logique utilisée à cette fin, notamment lorsque celle-ci est fondée sur le profilage. Les exigences du présent règlement concernant la fourniture d'informations relatives à la publicité sont sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679, en particulier des dispositions relatives au droit d'opposition à la prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage, et en particulier à la nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de traiter des données à caractère personnel à des fins de publicité ciblée. De même, elles sont sans préjudice des dispositions prévues par la directive 2002/58/CE, notamment des dispositions qui concernent le stockage d'informations dans les équipements terminaux et l'accès aux informations qui y sont stockées.

Or. en

Justification

Déplacé au considérant 39 sexies.

PE693.594v01-00 40/145 PR\1232421FR.docx

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

52 bis. La manière dont les informations sont suggérées, hiérarchisées et classées sur l'interface en ligne d'une plateforme afin de faciliter et d'optimiser l'accès aux informations pour les bénéficiaires du service revêt une importance capitale pour les activités de la plateforme. Cela consiste, par exemple, à suggérer, hiérarchiser et classer les informations de manière algorithmique, en les distinguant par le texte ou par d'autres représentations visuelles, ou en organisant de toute autre manière les informations fournies par les bénéficiaires. Ces systèmes de recommandation peuvent avoir une incidence significative sur la capacité des bénéficiaires à récupérer les informations en ligne et à interagir avec elles. Ils jouent également un rôle important dans l'amplification de certains messages, la diffusion virale de l'information et la stimulation du comportement en ligne. En conséquence, les plateformes en ligne devraient laisser les bénéficiaires décider s'ils veulent interagir avec des systèmes de recommandation qui reposent sur le profilage, et veiller à ce que l'option qui ne repose pas sur le profilage soit activée par défaut. En outre, elles devraient s'assurer que les bénéficiaires sont informés de manière appropriée et peuvent décider des informations qu'ils souhaitent se voir présenter. Les plateformes en ligne devraient présenter clairement les principaux paramètres de ces systèmes de recommandation d'une manière facilement compréhensible afin que les bénéficiaires comprennent comment l'information est hiérarchisée à leur intention et sachent comment

supprimer le ou les profils qui ont été utilisés pour organiser le contenu qui leur est présenté. Elles devraient également veiller à ce que les bénéficiaires puissent avoir d'autres options concernant les principaux paramètres, notamment des options qui ne relèvent pas du profilage du bénéficiaire. En outre, elles devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour garantir que les systèmes de recommandation sont conçus d'une manière qui se soucie des consommateurs, et qu'ils n'influencent pas le comportement des utilisateurs au moyen d'interfaces truquées. Enfin, une obligation de diffusion devrait garantir que les systèmes de recommandation fassent figurer des informations de sources dignes de confiance, comme les autorités publiques ou les sources scientifiques, parmi les premiers résultats des recherches portant sur des domaines d'intérêt général.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 29 et du nouvel article 24 bis proposé.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 52 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52 ter) Reflétant l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (l'«accord de Paris») ^{1 bis} et les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent règlement devrait promouvoir

la durabilité du commerce électronique et la consommation durable, en garantissant que les bénéficiaires des services disposent d'informations claires et facilement compréhensibles concernant l'incidence sur l'environnement qu'ont les produits et les services qu'ils achètent en ligne, leur permettant ainsi de faire des choix informés. En particulier, les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels devraient s'efforcer au mieux afin de fournir des informations claires et facilement compréhensibles aux bénéficiaires des services en matière de consommation durable, telles que, le cas échéant, des informations sur l'utilisation de modes de livraison durables et efficaces ainsi que sur l'utilisation d'emballages fabriqués à partir de matériaux durables. S'il est essentiel de préserver le droit de retour, permettant aux consommateurs de retourner des produits achetés en ligne, il est également important d'informer les bénéficiaires des services du coût environnemental du retour d'articles commandés, puisqu'ils sont transportés deux fois ou qu'ils devront être jetés au lieu d'être revendus.

¹ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 24 ter proposé.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

Amendement

(54) Les très grandes plateformes en

(54) Les très grandes plateformes en

PR\1232421FR.docx 43/145 PE693.594v01-00

ligne peuvent engendrer des risques sociétaux, qui diffèrent, par leur ampleur et leur incidence, de ceux qui sont imputables aux plateformes de plus petite taille. Lorsque le nombre de bénéficiaires d'une plateforme représente une part significative de la population de l'Union, les risques systémiques présentés par la plateforme produisent des effets négatifs disproportionnés dans l'Union. On peut considérer qu'une audience significative est atteinte lorsque le nombre des bénéficiaires dépasse un seuil opérationnel fixé à 45 millions, c'est-à-dire un nombre équivalent à 10 % de la population de l'Union. Le seuil opérationnel devrait être maintenu à jour par des modifications adoptées, le cas échéant, par voie d'actes délégués. Ces très grandes plateformes en ligne devraient donc être soumises aux normes les plus strictes en matière de diligence raisonnable, proportionnellement à leur effet sociétal et à leurs moyens.

ligne peuvent engendrer des risques sociétaux, qui diffèrent, par leur ampleur et leur incidence, de ceux qui sont imputables aux plateformes de plus petite taille. Lorsque le nombre de bénéficiaires d'une plateforme représente une part significative de la population de l'Union, les risques systémiques présentés par la plateforme produisent des effets négatifs disproportionnés dans l'Union. On peut considérer qu'une audience significative est atteinte lorsque le nombre des bénéficiaires dépasse un seuil opérationnel fixé à 45 millions, c'est-à-dire un nombre équivalent à 10 % de la population de l'Union, ou lorsque les plateformes en ligne enregistrent un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros dans l'Union. Le seuil opérationnel du nombre de bénéficiaires actifs devrait être maintenu à jour par des modifications adoptées, le cas échéant, par voie d'actes délégués. Ces très grandes plateformes en ligne devraient donc être soumises aux normes les plus strictes en matière de diligence raisonnable, proportionnellement à leur effet sociétal et à leurs moyens.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 25.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Trois catégories de risques systémiques devraient être évaluées de manière approfondie. Dans la première catégorie figurent les risques associés à l'usage abusif de leur service par la diffusion de contenus illicites, tels que la diffusion de matériel pédopornographique

Amendement

(57) Trois catégories de risques systémiques devraient être évaluées de manière approfondie. Dans la première catégorie figurent les risques associés à l'usage abusif de leur service par la diffusion de contenus illicites, tels que la diffusion de matériel pédopornographique

PE693.594v01-00 44/145 PR\1232421FR.docx

ou de discours de haine illégaux, et la poursuite d'activités illégales, telles que la vente de produits ou de services interdits par le droit de l'Union ou le droit national, y compris des produits de contrefaçon. Par exemple, et sans préjudice de la responsabilité personnelle du bénéficiaire du service de très grandes plateformes en ligne du fait de l'éventuelle illégalité de son activité au regard du droit applicable, cette diffusion ou ces activités peuvent constituer un risque systémique important lorsque l'accès à ce contenu peut être amplifié par l'intermédiaire de comptes ayant une audience particulièrement étendue. La deuxième catégorie concerne l'incidence du service sur l'exercice des droits fondamentaux, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information, le droit à la vie privée, le droit à la non-discrimination et les droits de l'enfant. De tels risques peuvent découler, par exemple, de la conception des systèmes algorithmiques utilisés par la très grande plateforme en ligne ou de l'usage abusif de ses services par la soumission de notifications abusives ou d'autres méthodes visant à empêcher la liberté d'expression ou à entraver la concurrence. La troisième catégorie de risques concerne la manipulation intentionnelle et, souvent, coordonnée du service de la plateforme, avec un effet prévisible sur la santé, le discours civique, les processus électoraux, la sécurité publique et la protection des mineurs, eu égard à la nécessité de préserver l'ordre public, de protéger la vie privée et de lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de la création de faux comptes, de l'utilisation de robots et d'autres comportements automatisés ou partiellement automatisés, susceptibles de conduire à la diffusion rapide et généralisée d'informations qui constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec les conditions générales d'une

ou de discours de haine illégaux, et la poursuite d'activités illégales, telles que la vente de produits ou de services interdits par le droit de l'Union ou le droit national, y compris des produits de contrefaçon. Par exemple, et sans préjudice de la responsabilité personnelle du bénéficiaire du service de très grandes plateformes en ligne du fait de l'éventuelle illégalité de son activité au regard du droit applicable, cette diffusion ou ces activités peuvent constituer un risque systémique important lorsque l'accès à ce contenu peut être amplifié par l'intermédiaire de comptes ayant une audience particulièrement étendue. La deuxième catégorie concerne l'incidence du service sur l'exercice des droits fondamentaux, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information, la protection des consommateurs, le droit à la vie privée, le droit à la non-discrimination et les droits de l'enfant. De tels risques peuvent découler, par exemple, de la conception des systèmes algorithmiques utilisés par la très grande plateforme en ligne ou de l'usage abusif de ses services par la soumission de notifications abusives ou d'autres méthodes visant à empêcher la liberté d'expression ou à entraver la concurrence. La troisième catégorie de risques concerne la manipulation intentionnelle et, souvent, coordonnée du service de la plateforme, avec un effet prévisible sur la santé, le discours civique, les processus électoraux, la sécurité publique et la protection des mineurs, eu égard à la nécessité de préserver l'ordre public, de protéger la vie privée et de lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de la création de faux comptes, de l'utilisation de robots et d'autres comportements automatisés ou partiellement automatisés, susceptibles de conduire à la diffusion rapide et généralisée d'informations qui constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec les conditions générales d'une

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

Amendement

La manière dont les informations supprimé

sont hiérarchisées et présentées sur l'interface en ligne d'une très grande plateforme afin de faciliter et d'optimiser l'accès aux informations pour les bénéficiaires du service revêt une importance capitale pour les activités de la plateforme. Cela consiste, par exemple, à suggérer, classer et hiérarchiser les informations de manière algorithmique, en les distinguant par le texte ou par d'autres représentations visuelles, ou en organisant de toute autre manière les informations fournies par les bénéficiaires. Ces systèmes de recommandation peuvent avoir une incidence significative sur la capacité des bénéficiaires à récupérer les informations en ligne et à interagir avec elles. Ils jouent également un rôle important dans l'amplification de certains messages, la diffusion virale de l'information et la stimulation du comportement en ligne. Par conséquent, les très grandes plateformes en ligne devraient garantir que les bénéficiaires sont informés de manière appropriée et peuvent influencer les informations qui leur sont présentées. Elles devraient présenter clairement les principaux paramètres de ces systèmes de recommandation d'une manière facilement compréhensible afin que les bénéficiaires comprennent comment l'information est hiérarchisée à leur intention. Elles devraient également veiller à ce que les bénéficiaires puissent avoir d'autres options concernant les

46/145 PR\1232421FR.docx PE693.594v01-00

principaux paramètres, notamment des options qui ne relèvent pas du profilage du bénéficiaire.

Or. en

Justification

Déplacé au considérant 52 bis.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 64

Texte proposé par la Commission

Afin de contrôler de manière (64)appropriée le respect par les très grandes plateformes en ligne des obligations prévues par le présent règlement, le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement ou la Commission peut exiger l'accès à des données spécifiques ou la communication de cellesci. Une telle exigence peut porter, par exemple, sur les données nécessaires pour évaluer les risques et les éventuels préjudices causés par les systèmes de la plateforme, les données concernant l'exactitude, le fonctionnement et les tests des systèmes algorithmiques de modération de contenu, des systèmes de recommandation ou des systèmes de publicité, ou encore les données concernant les processus et les résultats de la modération de contenu ou des systèmes internes de traitement des réclamations au sens du présent règlement. Les études réalisées par des chercheurs sur l'évolution et la gravité des risques systémiques en ligne sont particulièrement importantes pour corriger les asymétries d'information et établir un système résilient d'atténuation des risques, informer les plateformes en ligne, les coordinateurs pour les services numériques, les autres autorités compétentes, la Commission et le public.

Amendement

Afin de contrôler de manière (64)appropriée le respect par les très grandes plateformes en ligne des obligations prévues par le présent règlement, le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement ou la Commission peut exiger l'accès à des données et des algorithmes spécifiques ou la communication de *ceux-ci*. Une telle exigence peut porter, par exemple, sur les données nécessaires pour évaluer les risques et les éventuels préjudices causés par les systèmes de la plateforme, les données concernant l'exactitude, le fonctionnement et les tests des systèmes algorithmiques de modération de contenu, des systèmes de recommandation ou des systèmes de publicité, ou encore les données concernant les processus et les résultats de la modération de contenu ou des systèmes internes de traitement des réclamations au sens du présent règlement. Les études réalisées par des chercheurs sur l'évolution et la gravité des risques systémiques en ligne sont particulièrement importantes pour corriger les asymétries d'information et établir un système résilient d'atténuation des risques, informer les plateformes en ligne, les coordinateurs pour les services numériques, les autres autorités compétentes, la Commission et le

PR\1232421FR.docx 47/145 PE693.594v01-00

Le présent règlement fournit donc un cadre permettant de garantir aux chercheurs agréés la possibilité d'accéder aux données provenant des très grandes plateformes en ligne. Il convient que l'ensemble des exigences relatives à l'accès aux données en vertu de ce cadre soient proportionnées et protègent de manière appropriée les droits et les intérêts légitimes, y compris les secrets commerciaux et autres informations confidentielles, de la plateforme et de toute autre partie concernée, y compris les bénéficiaires du service.

public. Le présent règlement fournit donc un cadre permettant de garantir aux chercheurs agréés, ou à des organisations de la société civile représentant l'intérêt public, la possibilité d'accéder aux données provenant des très grandes plateformes en ligne. Il convient que l'ensemble des exigences relatives à l'accès aux données en vertu de ce cadre soient proportionnées et protègent de manière appropriée les droits et les intérêts légitimes, y compris les secrets commerciaux et autres informations confidentielles, de la plateforme et de toute autre partie concernée, y compris les bénéficiaires du service.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 31.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65 bis) La prise de décision automatisée constitue, pour les plateformes en ligne, un élément fondamental de la fourniture de services, et elle peut potentiellement avoir des conséquences significatives pour les personnes, ou pour tout bénéficiaire des services. Les risques potentiels liés à la prise de décision automatisée utilisée aux fins des services offerts par les très grandes plateformes en ligne peuvent, en raison de l'importance de ces services pour l'économie de l'Union, non seulement affecter un grand nombre d'utilisateurs, mais également menacer notre société dans son ensemble. Par conséquent, il est de la plus haute importance de parvenir à atténuer ces

PE693.594v01-00 48/145 PR\1232421FR.docx

risques, et de veiller à ce que la conception de la prise de décision automatisée n'engendre pas de risques pour les utilisateurs ou pour notre société. Les très grandes plateformes en ligne devraient, dès lors, fournir à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer, à partir d'un certain nombre de critères proposés dans le présent règlement, les algorithmes qu'elles utilisent pour la prise de décision automatisée. Au cours de son évaluation, la Commission peut décider de demander conseil à des tiers, notamment auprès des autorités publiques compétentes, de chercheurs et d'organisations non gouvernementales. Si la Commission constate que l'algorithme a été construit de sorte qu'il ne présente pas des garanties suffisantes aux fins de son utilisation, elle devrait avoir le pouvoir de prendre les mesures appropriées énoncées dans le présent règlement pour garantir que l'algorithme satisfasse aux exigences établies par le droit applicable.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 33 bis.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 66

Texte proposé par la Commission

(66) Pour faciliter l'application efficace et cohérente des obligations prévues par le présent règlement qui peuvent nécessiter une mise en œuvre par des moyens technologiques, il importe de promouvoir des normes sectorielles volontaires portant sur certaines procédures techniques, lorsque le secteur industriel peut contribuer à la mise au point de moyens normalisés

Amendement

(66) Pour faciliter l'application efficace et cohérente des obligations prévues par le présent règlement qui peuvent nécessiter une mise en œuvre par des moyens technologiques, il importe de promouvoir des normes sectorielles volontaires portant sur certaines procédures techniques, lorsque le secteur industriel peut contribuer à la mise au point de moyens normalisés

pour se conformer au présent règlement, par exemple en autorisant la soumission de notifications, y compris par des interfaces de programmation d'application, ou sur l'interopérabilité des registres de publicités. Ces normes pourraient, en particulier, être utiles pour les fournisseurs de services intermédiaires de relativement petite taille. En fonction des cas, ces normes pourraient faire la distinction entre différents types de contenus illicites ou différents types de services intermédiaires. pour se conformer au présent règlement, par exemple en autorisant la soumission de notifications, y compris par des interfaces de programmation d'application, l'utilisation d'icônes et d'autres éléments graphiques pour les conditions générales contractuelles, ou sur l'interopérabilité des registres de publicités. Ces normes pourraient, en particulier, être utiles pour les fournisseurs de services intermédiaires de relativement petite taille. En fonction des cas, ces normes pourraient faire la distinction entre différents types de contenus illicites ou différents types de services intermédiaires.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 34.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 80

Texte proposé par la Commission

80. Les États membres devraient veiller à ce que le manquement aux obligations prévues par le présent règlement puisse être sanctionné d'une manière efficace, proportionnée et dissuasive, en fonction de la nature, de la gravité, de la récurrence et de la durée du manquement, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, de l'ampleur et de la nature des activités menées, ainsi que de la capacité économique du contrevenant. En particulier, les sanctions devraient tenir compte du fait que le fournisseur de services intermédiaires concerné manque systématiquement ou de manière récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, du fait qu'il exerce ses activités dans plusieurs États membres.

Amendement

80. Les États membres devraient veiller à ce que le manquement aux obligations prévues par le présent règlement puisse être sanctionné d'une manière efficace, proportionnée et dissuasive, en fonction de la nature, de la gravité, de la récurrence et de la durée du manquement, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, de l'ampleur et de la nature des activités menées, ainsi que de la capacité économique du contrevenant. En particulier, les sanctions devraient tenir compte du fait que le fournisseur de services intermédiaires concerné manque systématiquement ou de manière récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, du fait qu'il exerce ses activités dans plusieurs États membres. Le

PE693.594v01-00 50/145 PR\1232421FR.docx

coordinateur pour les services numériques devrait avoir le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire pertinente de restreindre l'accès à une interface en ligne si une violation peut causer un grave préjudice ou constitue une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la liberté des personnes, ou lorsque le fournisseur de services intermédiaires en ligne a manqué de façon répétée aux obligations prévues dans le règlement.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 41 inspirées par la législation CPC.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 85

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un coordinateur pour les services numériques demande à un autre coordinateur de prendre des mesures, il convient que le coordinateur demandeur, ou le comité des services numériques lorsque celui-ci a émis une recommandation relative à l'examen d'une situation impliquant plus de trois États membres, puisse saisir la Commission s'il n'est pas d'accord avec les évaluations ou les mesures prises ou proposées ou si aucune mesure n'a été prise. La Commission, sur la base des informations mises à disposition par les autorités concernées, devrait par conséquent pouvoir demander au coordinateur pour les services numériques compétent de réévaluer la question et de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Cette possibilité est sans préjudice de l'obligation générale faite à la Commission

Amendement

85. Lorsqu'un coordinateur pour les services numériques demande à un autre coordinateur de prendre des mesures, il convient que le coordinateur demandeur, ou le comité des services numériques lorsque celui-ci a émis une recommandation relative à l'examen d'une situation impliquant plus de trois États membres, puisse saisir la Commission s'il n'est pas d'accord avec les évaluations ou les mesures prises ou proposées ou si aucune mesure n'a été prise. La Commission, sur la base des informations mises à disposition par les autorités concernées, devrait par conséquent pouvoir demander au coordinateur pour les services numériques compétent de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Cette possibilité est sans préjudice de l'obligation générale faite à la Commission de surveiller l'application du

PR\1232421FR.docx 51/145 PE693.594v01-00

de surveiller l'application du droit de l'Union et, le cas échéant, de le faire respecter, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux traités. Le fait que le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement ne prenne aucune mesure après avoir reçu une telle demande peut également entraîner l'intervention de la Commission en vertu de la section 3 du chapitre IV du présent règlement, si le contrevenant présumé est une très grande plateforme en ligne.

droit de l'Union et, le cas échéant, de le faire respecter, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux traités. Le fait que le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement ne prenne aucune mesure après avoir reçu une telle demande peut également entraîner l'intervention de la Commission en vertu de la section 3 du chapitre IV du présent règlement, si le contrevenant présumé est une très grande plateforme en ligne.

Or. en

Justification

Afin de garantir qu'aucun État membre ne devient un refuge permettant de se soustraire aux obligations fixées dans le présent règlement, la Commission devrait demander au coordinateur pour les services numériques de prendre les mesures nécessaires si la Commission et plusieurs États membres estiment qu'une plateforme enfreint ses obligations, et non se contenter de demander un réexamen. Cela correspond aux modifications apportées à l'article 45.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 96

Texte proposé par la Commission

96. Lorsqu'une très grande plateforme en ligne ne remédie pas efficacement à une infraction concernant une disposition qui s'applique uniquement aux très grandes plateformes en ligne, conformément au plan d'action, seule la Commission peut, de sa propre initiative ou sur avis du comité, décider de poursuivre l'enquête sur l'infraction concernée et sur les mesures que la plateforme a prises par la suite, à l'exclusion du coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement. Après avoir mené les enquêtes nécessaires, la Commission devrait pouvoir prononcer des décisions constatant une infraction et imposant des

Amendement

96. Lorsqu'une très grande plateforme en ligne ne remédie pas efficacement à une infraction concernant une disposition qui s'applique uniquement aux très grandes plateformes en ligne, conformément au plan d'action, seule la Commission devrait, de sa propre initiative ou sur avis du comité, poursuivre l'enquête sur l'infraction concernée et sur les mesures que la plateforme a prises par la suite, à l'exclusion du coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement. Après avoir mené les enquêtes nécessaires, la Commission devrait pouvoir prononcer des décisions constatant une infraction et imposant des

PE693.594v01-00 52/145 PR\1232421FR.docx

sanctions à l'égard de très grandes plateformes en ligne lorsque cela est justifié. Elle devrait également *avoir la possibilité d'intervenir* dans des situations transfrontières où le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement n'a pris aucune mesure malgré la demande de la Commission, ou dans des situations où le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement a lui-même demandé à la Commission d'intervenir, à propos d'une infraction à toute autre disposition du présent règlement commise par une très grande plateforme en ligne.

sanctions à l'égard de très grandes plateformes en ligne lorsque cela est justifié. Elle devrait également *intervenir* dans des situations transfrontières où le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement n'a pris aucune mesure malgré la demande de la Commission, ou dans des situations où le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement a lui-même demandé à la Commission d'intervenir, à propos d'une infraction à toute autre disposition du présent règlement commise par une très grande plateforme en ligne.

Or. en

Justification

La Commission devrait être obligée d'agir en cas de violation. Conformément aux modifications de l'article 51.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 97

Texte proposé par la Commission

97. La Commission devrait avoir toute latitude pour décider si elle souhaite ou non intervenir dans l'une des situations où elle est habilitée à le faire en vertu du présent règlement. Dès lors que la Commission a engagé la procédure, les coordinateurs pour les services numériques des établissements concernés ne devraient plus être habilités à exercer leurs pouvoirs d'enquête et de coercition eu égard au comportement en cause de la très grande plateforme en ligne concernée, afin d'éviter les doubles emplois, les incohérences et les risques du point de vue du principe non bis in idem. Toutefois, dans un souci d'efficacité, ces coordinateurs pour les services numériques ne devraient pas être empêchés d'exercer

Amendement

97. Dès lors que la Commission a engagé la procédure, les coordinateurs pour les services numériques des établissements concernés ne devraient plus être habilités à exercer leurs pouvoirs d'enquête et de coercition eu égard au comportement en cause de la très grande plateforme en ligne concernée, afin d'éviter les doubles emplois, les incohérences et les risques du point de vue du principe non bis in idem. Toutefois, dans un souci d'efficacité, ces coordinateurs pour les services numériques ne devraient pas être empêchés d'exercer leurs pouvoirs, soit pour assister la Commission, à la demande de celle-ci, dans l'exercice de ses tâches de surveillance, soit en ce qui concerne d'autres comportements, y compris un

PR\1232421FR.docx 53/145 PE693.594v01-00

leurs pouvoirs, soit pour assister la Commission, à la demande de celle-ci, dans l'exercice de ses tâches de surveillance, soit en ce qui concerne d'autres comportements, y compris un comportement de la même très grande plateforme en ligne suspecté de constituer une nouvelle infraction. Ces coordinateurs pour les services numériques, ainsi que le comité et les autres coordinateurs de services numériques le cas échéant, devraient fournir à la Commission toutes les informations et l'assistance nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches, et réciproquement, la Commission devrait les tenir informés de l'exercice de ses pouvoirs le cas échéant. À cet égard, la Commission devrait, le cas échéant, tenir compte de toute évaluation pertinente effectuée par le comité ou par les coordinateurs pour les services numériques concernés et de tout élément de preuve et information pertinents recueillis par ceux-ci, sans préjudice des pouvoirs et de la responsabilité de la Commission de mener des enquêtes supplémentaires si nécessaire.

comportement de la même très grande plateforme en ligne suspecté de constituer une nouvelle infraction. Ces coordinateurs pour les services numériques, ainsi que le comité et les autres coordinateurs de services numériques le cas échéant, devraient fournir à la Commission toutes les informations et l'assistance nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches, et réciproquement, la Commission devrait les tenir informés de l'exercice de ses pouvoirs le cas échéant. À cet égard, la Commission devrait, le cas échéant, tenir compte de toute évaluation pertinente effectuée par le comité ou par les coordinateurs pour les services numériques concernés et de tout élément de preuve et information pertinents recueillis par ceux-ci, sans préjudice des pouvoirs et de la responsabilité de la Commission de mener des enquêtes supplémentaires si nécessaire.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications des articles 50 et 51.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objet et champ d'application

Objet

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les règles relatives à la mise en œuvre et au contrôle de l'application du présent règlement, y compris en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.

Amendement

c) les règles relatives à la mise en œuvre et au contrôle de l'application du présent règlement *ainsi qu'aux sanctions associées*, y compris en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) établir des règles *uniformes* pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont efficacement protégés.

Amendement

b) établir des règles *harmonisées* pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte, *y compris un haut niveau de protection des consommateurs*, sont efficacement protégés.

Or. en

Justification

Un haut niveau de protection des consommateurs est essentiel pour garantir un environnement en ligne plus sûr. Cela devrait donc faire explicitement partie des objectifs du présent règlement.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3

PR\1232421FR.docx 55/145 PE693.594v01-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent règlement s'applique aux services intermédiaires fournis aux bénéficiaires du service dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services.

supprimé

Or. en

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux services qui ne sont pas des services intermédiaires ou aux exigences imposées au titre de tels services, que ces services soient ou non fournis par le biais d'un service intermédiaire.

supprimé

Justification

Amendement technique.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies par les

supprimé

PE693.594v01-00 56/145 PR\1232421FR.docx

actes suivants:

- a) la directive 2000/31/CE;
- *b) la directive 2010/13/CE*;
- c) le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- d) le règlement (UE) .../... relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne [une fois adopté];
- e) le règlement (UE) .../... relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, et la directive (UE) .../... établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale [une fois adoptés];
- f) le règlement (UE) 2019/1148;
- g) le règlement (UE) 2019/1150;
- h) le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits, notamment le règlement (UE) 2017/2394;
- i) le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE.

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article premier bis

Champ d'application

- 1. Le présent règlement s'applique uniquement aux services intermédiaires fournis aux bénéficiaires du service dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services.
- 2. Le présent règlement ne s'applique pas aux services qui ne sont pas des services intermédiaires ou aux exigences imposées au titre de tels services, que ces services soient ou non fournis par le biais d'un service intermédiaire.
- 3. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies par les actes suivants:
- a) la directive 2000/31/CE;
- b) la directive 2010/13/CE;
- c) le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- d) le règlement (UE) .../... relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne [une fois adopté];
- e) le règlement (UE) .../... relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, et la directive (UE) .../... établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale [une fois adoptés];
- f) le règlement (UE) 2019/1148;
- g) le règlement (UE) 2019/1150;
- h) le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits, notamment le règlement (UE) 2017/2394;
- i) le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE;

PE693.594v01-00 58/145 PR\1232421FR.docx

- *j) la directive 2013/11/UE;*
- *l) la directive 2006/123/CE*;

Or. en

Justification

Amendement technique, visant à souligner le fait que le présent règlement est sans préjudice de la directive sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ainsi que de la directive services.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «services de la société de l'information», des services *au sens de* l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;

Amendement

a) «services de la société de l'information», des services *définis à* l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission

d) «fournir des services à l'intérieur de l'Union», permettre aux personnes physiques ou morales dans un ou plusieurs États membres d'utiliser les services du fournisseur de services de la société de l'information qui a un lien substantiel avec l'Union; un tel lien substantiel avec l'Union est réputé exister lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union; dans le cas

Amendement

d) «fournir des services à l'intérieur de l'Union», permettre aux personnes physiques ou morales dans un ou plusieurs États membres d'utiliser les services du fournisseur de services de la société de l'information qui a un lien substantiel avec le ou les États membres concernés;

PR\1232421FR.docx 59/145 PE693.594v01-00

contraire, l'appréciation d'un lien substantiel se fonde sur des critères factuels spécifiques, tels que:

Or. en

Justification

Amendement technique, nécessaire pour distinguer «fournir des services à l'intérieur de l'Union» et «lien substantiel».

Amendement 51

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point d – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

— un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres; ou

Or. en

Justification

supprimé

Amendement technique.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point d – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

— le ciblage des activités sur un ou supprimé plusieurs États membres.

Or. en

Justification

Amendement technique.

PE693.594v01-00 60/145 PR\1232421FR.docx

Amendement 53

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) «lien substantiel», le lien entre un fournisseur et un ou plusieurs États membres, résultant soit de son établissement dans l'Union, soit du fait qu'il dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres;

Or. en

Justification

Le critère «un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres» a été supprimé en raison d'un manque de clarté, tandis que celui lié au fait de «diriger ses activités vers un ou plusieurs États membres» est conservé pour veiller à ce que tous les services intermédiaires pertinents relèvent du champ d'application du règlement.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point f – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— un service de «mise en cache» consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires;

Amendement

— un service de «mise en cache» consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information, service fourni dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires:

Or. en

Justification

Amendement technique.

PR\1232421FR.docx 61/145 PE693.594v01-00

Amendement 55

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «contenu illicite», toute information qui, en soi ou de par sa référence à une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise;

Amendement

g) «contenu illicite», toute information, y compris la vente de produits ou la prestation de services, *qui* n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise;

Or. en

Justification

Le critère «en soi ou de par sa référence à une activité» a été supprimé pour éviter un retrait excessif.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) «contrat à distance», un contrat *au sens de* l'article 2, paragraphe 7, de la directive 2011/83/UE;

Amendement

j) «contrat à distance», un contrat *tel que défini à* l'article 2, paragraphe 7, de la directive 2011/83/UE *du Parlement européen et du Conseil*;

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point n

PE693.594v01-00 62/145 PR\1232421FR.docx

Texte proposé par la Commission

n) «publicité», les informations destinées à promouvoir le message d'une personne morale ou physique, qu'elles aient des visées commerciales ou non commerciales, et affichées par une plateforme en ligne sur son interface en ligne, moyennant rémunération, dans le but spécifique de promouvoir ces informations;

Amendement

n) «publicité», les informations destinées à promouvoir, directement et indirectement, le message d'une personne morale ou physique, qu'elles aient des visées commerciales ou non commerciales, et affichées par une plateforme en ligne sur son interface en ligne, moyennant rémunération, dans le but spécifique de promouvoir ces informations;

Or. en

Justification

Les formes de messages directes et indirectes sont ajoutées à la définition pour inclure notamment les influenceurs en ligne qui se livrent à du marketing déguisé de produits et de services.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission

o) «système de recommandation», un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer dans son interface en ligne des informations spécifiques aux bénéficiaires du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par le bénéficiaire ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées;

Amendement

o) «système de recommandation», un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer, *hiérarchiser et classer* dans son interface en ligne des informations spécifiques aux bénéficiaires du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par le bénéficiaire ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées;

Or. en

Justification

La définition de «système de recommandation» va au-delà du simple fait de «suggérer» du contenu. Elle implique également de classer et de hiérarchiser le contenu. De ce fait, la définition doit être étendue conformément aux recommandations du contrôleur européen de la protection des données.

PR\1232421FR.docx 63/145 PE693.594v01-00

Amendement 59

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point p

Texte proposé par la Commission

«modération des contenus», les **p**) activités entreprises par les fournisseurs de services intermédiaires destinées à détecter et à repérer les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les bénéficiaires du service, et à lutter contre ces contenus ou informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus illicites ou informations, telles que leur rétrogradation, leur retrait ou le fait de les rendre inaccessibles, ou sur la capacité du bénéficiaire à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un utilisateur;

Amendement

«modération des contenus», les p) activités entreprises par les fournisseurs de services intermédiaires destinées à prévenir, à détecter et à repérer les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les bénéficiaires du service, et à lutter contre ces contenus ou informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus illicites ou informations, telles que leur rétrogradation, leur retrait ou le fait de les rendre inaccessibles, ou sur la capacité du bénéficiaire à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un utilisateur;

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point q

Texte proposé par la Commission

q) «conditions générales», toutes les conditions générales ou spécifications, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services intermédiaires et les bénéficiaires des services.

Amendement

q) «conditions générales», toutes les conditions générales, *orientations en matière de communication*, ou spécifications, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services intermédiaires et les bénéficiaires des services.

PE693.594v01-00 64/145 PR\1232421FR.docx

Justification

Amendement technique.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

q bis) «autorités répressives», les autorités compétentes chargées par les États membres, conformément à leur législation nationale, de mener à bien des missions répressives à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ayant trait à des contenus illicites en ligne, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière;

Or. en

Justification

Amendement technique. Il est nécessaire de définir les autorités à l'article 21.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

q ter) «autorités compétentes», les autorités compétentes chargées par les États membres, conformément à leur législation nationale, de mener à bien des missions comprenant notamment la lutte contre les contenus illicites en ligne, et dont font notamment partie les autorités répressives et les autorités administratives chargées de faire respecter la législation applicable dans certains domaines particuliers, indépendamment de la

nature ou de l'objet spécifique de cette législation;

Or. en

Justification

Amendement technique. Il est nécessaire de définir les autorités nationales compétentes désignées par les États membres.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

q quater) «entreprise utilisatrice», tout particulier qui agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle ou toute personne morale qui, par le biais de services d'intermédiation en ligne, offre des biens ou services aux consommateurs à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

Or. en

Justification

Une définition de l'entreprise utilisatrice a été ajoutée pour étendre le champ d'application de l'obligation de connaissance clientèle. Cette définition provient du règlement (UE) 2019/1150 ou «règlement P2B».

Amendement 64

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

q quinquies) «rémunération», une compensation économique consistant en un paiement direct ou indirect pour le service fourni, y compris lorsque le fournisseur de services intermédiaires ne

PE693.594v01-00 66/145 PR\1232421FR.docx

reçoit pas de compensation directe du bénéficiaire du service ou lorsque ce dernier fournit des données au fournisseur de services, hormis lorsque ces données sont recueillies à la seule fin de satisfaire aux exigences légales;

Or. en

Justification

Une définition de la «rémunération» doit être ajoutée pour garantir la codification de la jurisprudence pertinente ainsi qu'une compréhension claire de la définition de la «publicité» et des exigences de transparence correspondantes applicables à la publicité et fixées à l'article 24.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, le fournisseur n'est pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires du service, à condition que:

Amendement

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, le fournisseur n'est pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires du service, à condition que *le fournisseur*:

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point a

PR\1232421FR.docx 67/145 PE693.594v01-00

Texte proposé par la Commission

a) *le fournisseur* ne modifie pas l'information;

Amendement

a) ne modifie pas l'information;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *le fournisseur* se conforme aux conditions d'accès à l'information;

Amendement

b) se conforme aux conditions d'accès aux informations;

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le fournisseur se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;

Amendement

c) se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) *le fournisseur* n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie,

Amendement

d) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et

PE693.594v01-00 68/145 PR\1232421FR.docx

largement reconnue et utilisée par les entreprises, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et utilisée par les entreprises, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le fournisseur agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une juridiction ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

Amendement

e) agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une juridiction ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sans préjudice des délais spécifiques fixés dans le droit de l'Union ou dans les ordres administratifs ou juridiques, les fournisseurs de services d'hébergement agissent rapidement pour retirer un contenu illégal ou en rendre l'accès impossible, dès qu'ils ont effectivement connaissance ou sont informés d'un tel contenu, et en tout état de cause:

PR\1232421FR.docx 69/145 PE693.594v01-00

- a) dans un délai de 24 heures lorsque le contenu illégal peut porter un grave préjudice à la politique publique, à la sécurité publique, à la santé publique, à la santé ou à la sécurité des consommateurs;
- b) dans un délai de sept jours dans tous les autres cas lorsque le contenu illégal ne porte pas un grave préjudice à la politique publique, à la sécurité publique, à la santé publique, à la santé ou à la sécurité des consommateurs;

lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne peut remplir l'obligation prévue au paragraphe 1 bis pour des raisons de force majeure ou pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables, il informe dans les meilleurs délais l'autorité compétente qui a émis une injonction conforme à l'article 8 ou le bénéficiaire du service qui a soumis une notification conforme à l'article 14 et présentant ces raisons.

Or. en

Justification

La législation sur les services numériques devrait établir un cadre pour la notification et le retrait, avec une procédure clairement définie, des garanties et un calendrier afin de prendre des mesures en cas de notifications de contenu illégal, et devrait garantir des procédures uniformes dans tous les États membres. Même s'il est nécessaire d'accorder du temps aux plateformes numériques pour évaluer le caractère légal du contenu, certains contenus créés par l'utilisateur ont une très forte incidence et peuvent constituer une plus grande menace pour la société ou occasionner d'importants préjudices aux individus.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilité au titre de la législation relative à la protection des consommateurs applicable aux plateformes en ligne permettant aux

supprimé

PE693.594v01-00 70/145 PR\1232421FR.docx

consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels lorsqu'une plateforme en ligne présente l'information spécifique ou permet de toute autre manière la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur moyen et normalement informé peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement par la plateforme en ligne, soit par un bénéficiaire du service agissant sous son autorité ou son contrôle.

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 5 bis.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Responsabilité d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels

1. En plus de l'article 5, paragraphe 1, une plateforme en ligne qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels ne bénéficie pas de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 5 si elle ne remplit pas les obligations visées aux articles 11, 13 ter, 13 quater, 14, 22 ou 24 bis.

Cette exemption de responsabilité ne bénéficie pas non plus à la plateforme en ligne si cette dernière ne satisfait pas aux exigences en matière d'informations spécifiques pour les contrats conclus sur

- des places de marché en ligne, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil.
- L'exemption de responsabilité visée à l'article 5, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilité au titre de la législation relative à la protection des consommateurs applicable aux plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels lorsqu'une plateforme en ligne présente l'information spécifique ou permet, de toute autre manière, la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement par la plateforme en ligne, soit par un bénéficiaire du service agissant sous son contrôle, son autorité ou son influence déterminante.
- 3. Pour évaluer si la plateforme en ligne exerce ce contrôle, cette autorité ou cette influence déterminante sur le professionnel, les critères pertinents comprennent les suivants:
- a) le contrat conclu entre professionnel et consommateur est conclu exclusivement grâce à des dispositifs fournis sur la plateforme;
- b) l'opérateur de la plateforme en ligne conserve l'identité ou les coordonnées du professionnel après la conclusion du contrat entre professionnel et consommateur;
- c) l'opérateur de la plateforme en ligne utilise exclusivement des systèmes de paiement qui permettent à l'opérateur de la plateforme de conserver les paiements faits par le consommateur au professionnel;
- d) les termes du contrat conclu entre professionnel et consommateur sont

PE693.594v01-00 72/145 PR\1232421FR.docx

- déterminés essentiellement par l'opérateur de la plateforme en ligne;
- e) le prix payé par le consommateur est fixé par l'opérateur de la plateforme en ligne;
- f) la plateforme en ligne commercialise le produit ou le service sous son nom propre et non sous le nom du professionnel qui fournira ce produit ou ce service;
- 4. L'exemption de responsabilité visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement ne s'applique pas si une plateforme en ligne permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels de pays tiers lorsque:
- a) aucun opérateur économique au sein de l'Union n'est responsable de la sécurité des produits ou lorsque l'opérateur économique est disponible, mais ne répond pas aux réclamations; et
- b) le produit ne respecte pas le droit de l'Union ou le droit national relatif à la sécurité des produits et à la conformité des produits;
- 5. Les consommateurs qui concluent des contrats à distance avec des professionnels ont le droit de déposer un recours contre la plateforme en ligne pour violation des obligations prévues dans le présent règlement et conformément au droit de l'Union ou au droit national pertinent.
- 6. La plateforme en ligne a le droit de déposer un recours contre le professionnel qui a utilisé ses services si ledit professionnel ne respecte pas ses obligations au titre du présent règlement en ce qui concerne la plateforme en ligne ou les consommateurs.

Or. en

Justification

Les conditions supplémentaires doivent être établies pour garantir que les places de marché

en ligne ne bénéficient pas de l'exemption de responsabilité lorsqu'elles vendent des produits et services illicites. Une plateforme en ligne ne bénéficie pas de l'exemption de responsabilité si elle ne respecte pas certaines obligations de diligence fixées dans le présent règlement ou lorsqu'un professionnel d'un pays tiers n'a pas, au sein de l'Union, d'opérateur économique responsable de la sécurité des produits. Les consommateurs seront en mesure de déposer un recours contre la plateforme en ligne et, en retour, cette dernière sera en mesure de déposer un recours contre le professionnel.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas réputés inéligibles aux exemptions de responsabilité prévues aux articles 3, 4 et 5 du simple fait qu'ils procèdent de leur propre initiative à des enquêtes volontaires ou exécutent d'autres activités destinées à détecter, repérer et supprimer des contenus illicites, ou à en rendre l'accès impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles établies dans le présent règlement.

Amendement

1. Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas réputés inéligibles aux exemptions de responsabilité prévues aux articles 3, 4, 5 et 5 bis du simple fait qu'ils procèdent de leur propre initiative à des enquêtes volontaires ou exécutent d'autres activités destinées à détecter, repérer et supprimer des contenus illicites, ou à en rendre l'accès impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles établies dans le présent règlement, sans préjudice de la liberté d'expression.

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les fournisseurs de services intermédiaires veillent à ce que ces mesures soient accompagnées par des garanties appropriées, telles que la

PE693.594v01-00 74/145 PR\1232421FR.docx

supervision humaine, la documentation, la traçabilité ou toute mesure supplémentaire visant à garantir que les enquêtes d'initiative propre sont précises, équitables, non discriminatoires et transparentes.

Or. en

Justification

Les mesures volontaires ne protègent pas les consommateurs de façon suffisante et effective: des garanties appropriées sont donc nécessaires pour s'assurer que les mesures d'enquête d'initiative propre sont précises, équitables, non discriminatoires et transparentes.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit une injonction d'agir contre un élément de contenu illicite spécifique, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes, sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction, en précisant la nature de l'action qui a été entreprise et à quel moment elle l'a été.

Amendement

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit une injonction d'agir contre un élément de contenu illicite spécifique, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes, sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe *rapidement et* dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction, en précisant la nature de l'action qui a été entreprise et à quel moment elle l'a été.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit l'injonction de fournir

Amendement

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit l'injonction de fournir

PR\1232421FR.docx 75/145 PE693.594v01-00

une information spécifique concernant un ou plusieurs bénéficiaires spécifiques du service, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction.

une information spécifique concernant un ou plusieurs bénéficiaires spécifiques du service, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe *rapidement et* dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point a – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— un exposé des motifs expliquant dans quel but l'information est demandée et pourquoi la demande de fourniture d'information est nécessaire et proportionnée pour déterminer si les bénéficiaires des services intermédiaires respectent les règles du droit national ou de l'Union applicables, à moins qu'un tel exposé ne puisse être fourni pour des raisons liées à la prévention, et à la détection des infractions pénales et aux enquêtes et poursuites en la matière;

Amendement

— un exposé des motifs expliquant dans quel but l'information est demandée et pourquoi la demande de fourniture *d'information* est nécessaire et proportionnée pour déterminer si les bénéficiaires des services intermédiaires respectent *la législation applicable* du droit national ou de l'Union, à moins qu'un tel exposé ne puisse être fourni pour des raisons liées à la prévention, et à la détection des infractions pénales et aux enquêtes et poursuites en la matière;

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Points de contact

Points de contact pour les autorités des

PE693.594v01-00 76/145 PR\1232421FR.docx

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Points de contact pour les bénéficiaires de services

- 1. Les fournisseurs de services intermédiaires permettent aux bénéficiaires de services de communiquer avec eux en mettant à disposition des moyens de communication rapides, directs et efficaces, tels qu'un numéro de téléphone, des adresses de courrier électronique, des formulaires de contact électroniques, un dialogueur ou une messagerie instantanée ainsi que l'adresse géographique de l'établissement du fournisseur de services intermédiaires.
- 2. Les moyens de communication visés au paragraphe 1 sont aisément et rapidement accessibles aux bénéficiaires de services, d'une manière claire, conviviale, facilement identifiable et, le cas échéant, uniforme. Les fournisseurs de services intermédiaires permettent aux bénéficiaires de services de choisir facilement des moyens de communications rapides, directs et efficaces qui soient tout aussi accessibles sans faire intervenir d'outils automatisés.
- 3. Les fournisseurs de services intermédiaires affectent des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir que la communication et les réponses visées au paragraphe 1 s'effectuent de façon rapide et efficace.

Pour faciliter la simplicité des interactions et la confiance envers les services intermédiaires. Non seulement les autorités nationales, mais également les bénéficiaires de services, devraient avoir accès à des moyens de communication directs et efficaces avec les services intermédiaires.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les représentants légaux sont chargés par les fournisseurs de services intermédiaires de répondre, en sus ou à la place des fournisseurs, à toutes les questions des autorités des États membres, de la Commission et du Comité concernant la réception, le respect et l'exécution des décisions prises en lien avec le présent règlement. Les fournisseurs de services intermédiaires donnent à leur représentant légal les pouvoirs et les ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités des États membres, la Commission et le Comité et se conformer à ces décisions.

Amendement

Les représentants légaux sont 2. chargés par les fournisseurs de services intermédiaires de répondre, en sus ou à la place des fournisseurs, à toutes les questions des autorités des États membres, de la Commission et du Comité concernant la réception, le respect et l'exécution des décisions prises en lien avec le présent règlement. Les fournisseurs de services intermédiaires donnent à leur représentant légal les pouvoirs nécessaires et les ressources suffisantes pour coopérer avec les autorités des États membres, la Commission et le Comité, se conformer à ces décisions et s'acquitter de leurs obligations lorsque le fournisseur de services intermédiaires est responsable de la violation des obligations visées dans le présent règlement.

Or. en

Justification

Pour garantir le respect du présent règlement, les représentants légaux doivent avoir des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations si le fournisseur du service intermédiaire est responsable de la violation des obligations visées dans le présent règlement. Cela inclut le paiement d'amendes qui pourraient être infligées au fournisseur de services intermédiaires.

PE693.594v01-00 78/145 PR\1232421FR.docx

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les fournisseurs de services intermédiaires indiquent dans leurs conditions générales les renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service eu égard aux informations fournies par les bénéficiaires du service. Ces renseignements ont trait, notamment, aux politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain. Ils sont énoncés clairement et sans ambiguïté et sont publiquement disponibles dans un format facilement accessible.

Amendement

1. Les fournisseurs de services intermédiaires *utilisent des* conditions générales *équitables, non discriminatoires et transparentes, énoncées* clairement et sans ambiguïté, et *qui* sont publiquement disponibles dans un format facilement accessible.

Or. en

Justification

Les bénéficiaires du service, en particulier lorsqu'il s'agit de particuliers, devraient toujours bénéficier de conditions générales claires, équitables et sans ambiguïté, quelle que soit la nature de l'intermédiaire en ligne auquel ils ont recours.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les fournisseurs de services intermédiaires indiquent, dans leurs conditions générales, les renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service eu égard aux informations fournies par les bénéficiaires du service. Les fournisseurs de services intermédiaires incluent également des

informations sur le droit dont dispose le bénéficiaire du service de résilier l'utilisation du service, dans un format directement accessible. Ces renseignements ont également trait aux politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain.

Or. en

Justification

Les bénéficiaires de services doivent avoir le droit de désactiver leur compte sur un service intermédiaire, d'une façon simple et conviviale. En outre, les conditions générales des services intermédiaires devraient également contenir des informations sur la modération de contenu mise en œuvre par la plateforme.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les fournisseurs de services intermédiaires notifient aux bénéficiaires du service toute modification importante des conditions générales du contrat qui peut affecter leurs droits, et ils fournissent une explication à ce sujet.

Or. en

Justification

Les fournisseurs de services intermédiaires doivent informer les bénéficiaires de leurs services des modifications importantes des conditions générales qui peuvent affecter les droits des bénéficiaires, afin de garantir la sécurité juridique tant pour les utilisateurs que pour les entreprises.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

PE693.594v01-00 80/145 PR\1232421FR.docx

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils appliquent et font respecter les restrictions visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services intermédiaires agissent de manière diligente, objective et proportionnée en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, et notamment des droits fondamentaux applicables des bénéficiaires du service, tels que consacrés dans la Charte.

Amendement

2. Lorsqu'ils appliquent et font respecter les restrictions visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services intermédiaires agissent de manière diligente, objective, non discriminatoire et proportionnée, en temps opportun, en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, et notamment des droits fondamentaux applicables des bénéficiaires du service, tels que consacrés dans la Charte.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fournisseurs de services intermédiaires fournissent aux bénéficiaires des services un résumé concis et facile à lire des conditions générales. Ce résumé recense les principaux éléments des exigences en matière d'information, y compris la possibilité de ne pas consentir aux clauses optionnelles et les recours disponibles.

Or. en

Justification

Les fournisseurs de services intermédiaires devraient inclure, dans leurs conditions générales, un résumé bref, clair et convivial pour permettre aux utilisateurs de comprendre aisément les principaux éléments.

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le cas échéant, les fournisseurs de services intermédiaires utilisent des éléments graphiques, tels que des icônes ou des images, pour illustrer les principaux éléments des exigences en matière d'information.

Or. en

Justification

Dans le but de garantir la lisibilité des conditions générales, il est possible d'utiliser des icônes et des images pour rendre les contrats compréhensibles.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux fournisseurs de services intermédiaires répondant à la définition de microentreprises *et de petites entreprises* au sens de la recommandation 2003/361/CE.

Amendement

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux fournisseurs de services intermédiaires répondant à la définition de microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE.

Or. en

Justification

L'analyse d'impact indique que les coûts liés aux obligations en matière de transparence visées à l'article 13 sont marginaux. Par conséquent, les petites entreprises qui enregistrent un chiffre d'affaires annuel compris entre 2 et 10 millions d'euros devraient pouvoir s'y conformer. Toutefois, l'obligation en matière de transparence ne devrait pas s'appliquer aux microentreprises, qui comprennent, par exemple, les bornes Wifi en accès ouvert dans des restaurants.

PE693.594v01-00 82/145 PR\1232421FR.docx

Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Affichage de l'identité des entreprises utilisatrices

Le fournisseur de services intermédiaires veille à ce que l'identité de l'entreprise utilisatrice qui fournit le contenu, les biens ou les services soit clairement visible en permanence sur le contenu, les biens ou les services proposés.

Or. en

Justification

Afin de garantir un niveau de protection élevée du consommateur, la législation sur les services numériques doit contraindre le fournisseur de services intermédiaires à indiquer l'identité de l'entreprise utilisatrice. Cette obligation repose sur l'article 3, paragraphe 5, du règlement P2B, mais devrait s'appliquer à tous les services intermédiaires, et pas seulement aux services d'intermédiation en ligne.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 ter

Traçabilité des entreprises utilisatrices

- 1. Le fournisseur de services intermédiaires veille à ce que les entreprises utilisatrices ne puissent utiliser ses services que s'il a obtenu les informations suivantes:
- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'entreprise utilisatrice;
- b) un exemplaire du document d'identification de l'entreprise utilisatrice

- ou toute autre identification électronique au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ^{1bis};
- c) les coordonnées bancaires de l'entreprise utilisatrice, lorsque cette dernière est une personne physique;
- d) lorsque l'entreprise utilisatrice est inscrite sur un registre du commerce ou un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel l'entreprise utilisatrice est inscrite et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification figurant dans ce registre;
- 2. Lorsqu'il reçoit ces informations et jusqu'à la fin de la relation contractuelle, le fournisseur de services intermédiaires entreprend des efforts raisonnables pour évaluer si les informations visées aux points a) et d) du paragraphe 1 sont fiables et à jour au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle libre d'accès mise à disposition par un État membre ou l'Union, ou en demandant à l'entreprise utilisatrice de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables.
- 3. Lorsque le fournisseur de services intermédiaires obtient des renseignements indiquant qu'une information visée au paragraphe 1 obtenue de l'entreprise utilisatrice concernée est inexacte ou incomplète, il demande à l'entreprise utilisatrice de corriger l'information dans la mesure nécessaire afin que toutes les informations soient exactes et complètes, dans les meilleurs délais ou dans le délai prévu par le droit de l'Union et le droit national.

Lorsque l'entreprise utilisatrice ne corrige pas ou ne complète pas cette information, le fournisseur de services intermédiaire suspend la fourniture de son service à l'entreprise utilisatrice jusqu'à ce que la demande soit satisfaite.

4. Le fournisseur de services intermédiaires stocke les informations

PE693.594v01-00 84/145 PR\1232421FR.docx

- obtenues au titre des paragraphes 1 et 2 de façon sécurisée pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec l'entreprise utilisatrice concernée. Il supprime par la suite ces informations.
- 5. Sans préjudice du paragraphe 2, le fournisseur de services intermédiaires divulgue les informations à des tiers uniquement lorsque le droit applicable le prévoit, notamment les injonctions visées à l'article 9 et toute autre décision des autorités compétentes des États membres ou de la Commission aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.
- 6. Le fournisseur de services intermédiaires met les informations énumérées aux points a) et d) du paragraphe 1 à la disposition des bénéficiaires du service, de manière claire, aisément accessible et compréhensible.

1bis Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Or. en

Justification

Pour être efficace, le principe d'identification ne devrait pas se limiter aux places de marché en ligne. Au contraire, tous les services de la société de l'information, qui sont utilisés pour fournir des contenus illégaux, par exemple, les registres de noms de domaine, les fournisseurs de services du réseau d'acheminement de contenu, les réseaux publicitaires, devraient être tenus de prendre toutes les mesures raisonnables afin de stopper, limiter et prévenir les activités illégales. En l'absence d'identité vérifiée, les consommateurs seront privés de tout mécanisme de recours.

Proposition de règlement Article 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 quater

Transparence de la publicité en ligne

- 1. Le fournisseur de services intermédiaires qui affiche de la publicité sur ses interfaces en ligne veille à ce que les bénéficiaires du service puissent, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque bénéficiaire individuel, de manière claire, concise, non ambiguë et en temps réel:
- a) déterminer que les informations affichées sur l'interface ou ses composants sont une publicité en ligne, y compris au moyen d'un marquage visible et harmonisé;
- b) identifier la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est affichée et la personne physique ou morale qui finance la publicité;
- c) obtenir des informations claires, utiles et uniformes concernant les paramètres utilisés pour déterminer le bénéficiaire auquel la publicité est présentée; et
- e) savoir si la publicité a été affichée grâce à l'utilisation d'un outil automatisé et connaître l'identité de la personne responsable de cet outil.
- 2. La Commission adopte un acte d'exécution établissant les spécifications harmonisées relatives au marquage visé au paragraphe 1, point (a), du présent article.
- 3. Le fournisseur de services intermédiaires informe la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est affichée de l'endroit où la publicité a été affichée. Il

PE693.594v01-00 86/145 PR\1232421FR.docx

en informe également les autorités publiques à leur demande.

4. Le fournisseur de services intermédiaires qui affiche des publicités sur ses interfaces en ligne est en mesure de donner un accès aisé aux ONG, chercheurs et autorités publiques qui le demandent aux informations relatives aux paiements directs et indirects et à toute autre rémunération perçue afin d'afficher la publicité correspondante sur ses interfaces en ligne.

Or. en

Justification

La portée de cet article devrait être élargie des plateformes en ligne aux fournisseurs de services intermédiaires qui affichent des publicités sur leurs interfaces en ligne. En outre, les utilisateurs ne détectent pas souvent la présence de contenu commercial, en particulier lorsqu'il s'agit de contenu provenant d'influenceurs commerciaux. Il est nécessaire de promouvoir un marquage visible et harmonisé afin de sensibiliser davantage les consommateurs. Enfin, pour que les annonceurs soient bien informés de l'endroit où leurs publicités ont été affichées, il convient que le fournisseur de services intermédiaires en informe l'annonceur.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 quinquies

Consentement des bénéficiaires pour les pratiques publicitaires

1. Le fournisseur de services intermédiaires est tenu, par défaut, de ne pas laisser les bénéficiaires de ses services faire l'objet de publicité ciblée, microciblée et comportementale, à moins que le bénéficiaire des services n'ait donné son consentement libre, spécifique, informé et non ambigu. Le fournisseur de services intermédiaires veille à ce que les bénéficiaires de services puissent aisément faire un choix éclairé lorsqu'ils

donnent leur consentement en leur fournissant des informations claires, y compris des informations sur la valorisation de l'accès à leurs données et à l'utilisation de leurs données.

- 2. Lorsqu'il demande le consentement de bénéficiaires de leurs services considérés comme des consommateurs vulnérables, le fournisseur de services intermédiaires met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que ces consommateurs ont reçu des informations suffisantes et pertinentes avant de donner leur consentement.
- 3. Lors du traitement de données en vue d'une publicité ciblée, microciblée et comportementale, le fournisseur de services intermédiaires en ligne se conforme au droit de l'Union applicable et s'abstient de s'engager dans des activité susceptibles de déboucher sur un suivi omniprésent, telles qu'une combinaison disproportionnée de données collectées par les plateformes ou un traitement disproportionné de certaines catégories spéciales de données pouvant être utilisées pour exploiter des vulnérabilités.
- 4. Le fournisseur de services intermédiaires organise ses interfaces en ligne de manière à ce que les bénéficiaires de services, en particulier ceux considérés comme des consommateurs vulnérables, puissent avoir un accès aisé et efficace aux paramètres publicitaires et les modifier. Le fournisseur de services intermédiaires supervise l'utilisation des paramètres publicitaires par les bénéficiaires de services sur une base régulière et s'efforce au maximum de les sensibiliser aux possibilités de modifier ces paramètres.

Or. en

Justification

Sur la base de la collecte des données de leurs utilisateurs, les médias sociaux promeuve de

PE693.594v01-00 88/145 PR\1232421FR.docx

la publicité personnalisée. Grâce à ces données, les médias sociaux savent exactement quand, comment et pourquoi nous sommes susceptibles d'acheter quelque chose. L'utilisation omniprésente des données est un sujet de préoccupation pour les consommateurs, en particulier pour les groupes vulnérables. Par conséquent et conformément au rapport d'initiative non législative 2020/2018(INL) de la commission IMCO, des règles plus strictes devraient être introduites. Le fournisseur de services intermédiaires ne devrait pas permettre que le bénéficiaire de services soit l'objet de ce type de publicité, sauf si le bénéficiaire a donné son consentement libre et informé.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une indication claire de l'adresse électronique de ces informations, *en particulier* le(s) URL exacte(s), *et*, le cas échéant, des informations complémentaires permettant de repérer le contenu illicite;

Amendement

b) si nécessaire, une indication claire de l'adresse électronique de ces informations, comme le(s) URL exacte(s), ou, le cas échéant, des informations complémentaires permettant de repérer le contenu illicite;

Or. en

Justification

Il n'est pas toujours nécessaire de fournir une URL pour déterminer le contenu auquel un auteur de notification fait référence. En outre, sur certaines plateformes telles que Facebook, il est parfois impossible de copier-coller le lien d'une URL, ce qui rendrait difficile le respect de cette exigence.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les fournisseurs de services d'hébergement traitent les notifications qu'ils reçoivent par les mécanismes prévus au paragraphe 1, et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles la notification se rapporte en temps opportun, de manière diligente et objective. Lorsqu'ils font appel à des

Amendement

6. Les fournisseurs de services d'hébergement traitent les notifications qu'ils reçoivent par les mécanismes prévus au paragraphe 1, et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles la notification se rapporte en temps opportun, de manière diligente, *non discriminatoire* et objective. Lorsqu'ils

PR\1232421FR.docx 89/145 PE693.594v01-00

moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils mentionnent l'utilisation de ces procédés dans la notification visée au paragraphe 4. font appel à des moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils mentionnent l'utilisation de ces procédés dans la notification visée au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports visés au paragraphe 2.

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Lorsqu'une plateforme en ligne, qui permet à des consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, détecte et recense des biens ou services illicites, elle empêche ce contenu de réapparaître sur la plateforme. L'application de cette exigence ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance.

Or. en

Pour pouvoir réagir de manière efficace et censée à la prolifération des produits et services illicites sur les places de marché en ligne, les plateformes en ligne doivent prendre des mesures afin d'empêcher le contenu illicite de réapparaître après son retrait. Cette mesure garantirait un environnement en ligne plus sûr, mais également des conditions équitables pour les entreprises européennes.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

Exclusion des microentreprises et petites entreprises

La présente section ne s'applique pas aux plateformes en ligne qui peuvent être qualifiées de microentreprises ou de petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

Or. en

Justification

Les mesures visant à la protection des consommateurs ne font pas la différence entre les petites et les grandes entreprises. Les obligations énoncées à la section 3, excepté celles de l'article 23, devraient également s'appliquer aux microentreprises et aux petites entreprises afin de protéger les consommateurs et les bénéficiaires de services contre les contenus illicites.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

- a) décisions de retirer les informations ou de rendre l'accès à celles-ci impossible;
- a) décisions de retirer *ou non* les informations ou de rendre l'accès à cellesci impossible;

Or. en

Le système interne de gestion des réclamations devrait être accessible tant pour ceux dont le contenu a été supprimé ou modifié que pour ceux dont les notifications ont été rejetées.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) décisions de suspendre ou de résilier, entièrement ou partiellement, la fourniture du service aux bénéficiaires;

Amendement

b) décisions de suspendre ou de résilier *ou non*, entièrement ou partiellement, la fourniture du service aux bénéficiaires:

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) décisions de suspendre ou de résilier le compte des bénéficiaires.

Amendement

c) décisions de suspendre ou de résilier *ou non* le compte des bénéficiaires.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leurs systèmes internes de traitement des réclamations en temps opportun, de manière diligente et objective. Lorsque les motifs invoqués dans une réclamation sont suffisants pour que la plateforme en ligne

Amendement

3. Les plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leurs systèmes internes de traitement des réclamations en temps opportun, de manière *non discriminatoire*, diligente et objective *et*, *dans la mesure du possible*, *dans les sept jours à compter de la date à*

PE693.594v01-00 92/145 PR\1232421FR.docx

considère que les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou que la réclamation contient des informations indiquant que la conduite du plaignant ne justifie pas la suspension ou la résiliation du service ou du compte, la plateforme infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

laquelle la plateforme a reçu la réclamation. Lorsque les motifs invoqués dans une réclamation sont suffisants pour que la plateforme en ligne considère que les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou que la réclamation contient des informations indiquant que la conduite du plaignant ne justifie pas la suspension ou la résiliation du service ou du compte, la plateforme infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

Or. en

Justification

Un délai de sept jours, dans la mesure du possible, a été fixé afin de garantir que les réclamations soient traitées le plus rapidement possible.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les bénéficiaires du service destinataires des décisions visées à l'article 17, paragraphe 1, ont le droit de choisir tout organe de règlement extrajudiciaire des litiges ayant été certifié conformément au paragraphe 2 en vue de résoudre les litiges associés à ces décisions, y compris pour les réclamations qui ne pourraient pas être réglées par le système interne de traitement des réclamations prévu par ledit article. Les plateformes en ligne collaborent de bonne foi avec l'organe sélectionné en vue de résoudre le litige et se soumettent à la décision prise par cet organe.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement technique.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les organes certifiés de règlement extrajudiciaire des litiges mènent les procédures de règlement des litiges à leur terme dans un délai raisonnable et, au plus tard, dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle l'organe certifié s'est vu saisi de la plainte. La procédure est considérée comme close à la date à laquelle l'organe certifié publie le résultat de la procédure de règlement extrajudiciaire du litige.

Or. en

Justification

La directive RELC 2009/22/CE prévoit que la procédure doit être menée à son terme dans un délai de 90 jours à partir de la date à laquelle l'entité a reçu le dossier complet de plainte. Le même délai devrait être appliqué pour la gestion des plaintes au titre du présent règlement.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) elle s'acquitte de ses tâches aux fins de la soumission des notifications *en temps voulu*, de manière *diligente et* objective.

Amendement

c) elle s'acquitte de ses tâches aux fins de la soumission des notifications de manière objective.

Or. en

Justification

Les signaleurs de confiance devraient être en mesure d'informer la plateforme de tout

PE693.594v01-00 94/145 PR\1232421FR.docx

contenu illicite apparaissant sur leur site web, sans que cette possibilité ne soit restreinte par des conditions de temps et de diligence. Cette condition entraîne le risque que les plateformes négligent les notifications uniquement parce qu'elles ont été reçues un certain temps après que le contenu a été publié sur l'interface.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les plateformes en ligne suspendent, pendant une période de temps raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, la fourniture de leurs services aux bénéficiaires du service qui fournissent fréquemment des contenus *manifestement* illicites.

Amendement

1. Les plateformes en ligne suspendent, pendant une période de temps raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, la fourniture de leurs services aux bénéficiaires du service qui fournissent fréquemment des contenus illicites.

Or. en

Justification

Lorsqu'un utilisateur fournit fréquemment du contenu illicite sur l'interface d'une plateforme, par exemple, des produits qui ne sont pas conformes au droit de l'Union, la plateforme devrait suspendre l'utilisateur pour une période de temps raisonnable. Cette mesure ne devrait pas être restreinte au seul contenu manifestement illicite.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les plateformes en ligne font de leur mieux afin de garantir que les bénéficiaires de services suspendus ne soient pas en mesure d'utiliser à nouveau leurs services aussi longtemps que la suspension n'aura pas été levée. Cette obligation n'implique aucune forme de supervision générale.

Or. en

Lorsqu'une plateforme décide de suspendre un utilisateur, elle devrait faire le maximum pour empêcher l'utilisateur de réapparaître sur le service jusqu'à ce que la suspension de l'utilisateur ait été levée.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les plateformes en ligne suspendent, pendant une période de temps raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, le traitement des notifications et des réclamations soumises par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action et des systèmes internes de traitement des réclamations prévus aux articles 14 et 17, respectivement, par des individus, des entités ou des plaignants qui soumettent fréquemment des notifications ou des réclamations *manifestement* infondées.

Amendement

2. Les plateformes en ligne suspendent, pendant une période de temps raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, le traitement des notifications et des réclamations soumises par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action et des systèmes internes de traitement des réclamations prévus aux articles 14 et 17, respectivement, par des individus, des entités ou des plaignants qui soumettent fréquemment des notifications ou des réclamations infondées.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre, en valeur absolue, d'éléments de contenus *manifestement* illicites ou de notifications ou de réclamations manifestement infondées, soumis au cours de l'année écoulée;

Amendement

a) le nombre, en valeur absolue, d'éléments de contenus illicites ou de notifications ou de réclamations manifestement infondées, soumis au cours de l'année écoulée;

Or. en

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'intention du bénéficiaire, de l'individu, de l'entité ou du plaignant.

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition obligerait le fournisseur de services en ligne à évaluer l'intention du bénéficiaire et entraînerait, par conséquent, une évaluation subjective qui ne peut être laissée à la discrétion de la plateforme.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque la plateforme en ligne décide de suspendre la fourniture de ses services à un bénéficiaires de services dont le compte est d'intérêt public, la plateforme en ligne doit recevoir l'approbation de l'autorité judiciaire compétente avant d'appliquer sa décision.

Or. en

Justification

Ceci afin de garantir que les comptes d'intérêt public, par exemple d'hommes politiques, ne soient pas suspendus sur la base de la seule décision de la plateforme.

Amendement 111

Proposition de règlement Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Traçabilité des professionnels

Traçabilité des professionnels, des produits et des services

Or. en

Justification

L'objectif de cet amendement est d'étendre la portée de l'article afin de garantir la traçabilité non seulement des professionnels, mais également des produits et des services. Il se base sur l'article 13 ter.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une plateforme en ligne permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, elle veille à ce que ces derniers puissent uniquement utiliser ses services pour promouvoir des messages relatifs à des produits ou services ou proposer des produits ou services à des consommateurs situés dans l'Union si, avant que le professionnel n'utilise ses services, la plateforme en ligne a obtenu les informations suivantes:

Amendement

1. Lorsqu'une plateforme en ligne permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, *elle obtient, outre les dispositions de l'article 13 ter*, les informations suivantes:

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du professionnel; Amendement

supprimé

PE693.594v01-00 98/145 PR\1232421FR.docx

supprimé

Déplacé à l'article 13 ter.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) un exemplaire du document d'identification du professionnel ou toute autre identification électronique au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁵⁰;

50 Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 13 ter.

directive 1999/93/CE

Amendement 115

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les coordonnées bancaires du professionnel, lorsque ce dernier est une personne physique; supprimé

Or. en

Déplacé à l'article 13 ter.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) lorsque le professionnel est inscrit sur un registre commercial ou un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;

Or. en

Justification

supprimé

supprimé

Déplacé à l'article 13 ter.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) une autocertification du professionnel par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits ou services conformes aux règles applicables du droit de l'Union.

Or. en

Justification

Les autocertifications ne sont pas suffisantes pour garantir la protection du consommateur.

PE693.594v01-00 100/145 PR\1232421FR.docx

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) le type de produits ou de services que le professionnel entend proposer sur la plateforme en ligne, y compris les informations permettant une identification non équivoque du produit ou du service proposé, et les informations pertinentes fournies conformément aux exigences de conformité du produit et du service découlant du droit de l'Union, y compris, le cas échéant, le marquage CE et les avertissements, informations et étiquettes.

Or. en

Justification

Ceci afin de garantir que les plateformes disposent des informations pertinentes concernant les produits et services qu'elles proposent sur leur interface. Parallèlement, les professionnels devraient être tenus d'indiquer le type de produits ou de services qu'ils se proposent de vendre.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle reçoit ces informations, la plateforme en ligne *entreprend des efforts raisonnables pour évaluer* si les informations visées aux points *a*), d) et *e*) du paragraphe 1 sont fiables au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle libre d'accès mise à disposition par un État membre ou l'Union, ou en demandant au professionnel de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables.

Amendement

2. Lorsqu'elle reçoit ces informations, la plateforme en ligne qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels vérifie, avant de fournir ses services au professionnel ou avant de placer le produit ou le service sur son interface en ligne et jusqu'à la fin de la relation contractuelle, si les informations fournies par le professionnel visées aux points d) et f bis) du paragraphe 1 sont fiables, complètes et à jour. L'opérateur de la

plateforme en ligne vérifie les informations fournies par le professionnel au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle libre d'accès mise à disposition par un État membre ou l'Union, dont la liste est établie par la Commission au moyen d'un acte d'exécution adopté au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou en demandant au professionnel de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables Le fournisseur de services intermédiaires applique les mesures d'identification et de vérification aux professionnels tant nouveaux qu'existants.

Or. en

Justification

Pour garantir que la plateforme fournit l'environnement le plus sûr possible à ses utilisateurs, la plateforme en ligne vérifie les informations fournies par le professionnel, y compris les informations sur les types de produits ou de services avant qu'ils ne soient proposés sur ses services. La plateforme effectue les mêmes vérifications pour les professionnels existants et jusqu'à la fin de la relation contractuelle avec le professionnel afin de garantir un niveau élevé de sécurité.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la plateforme en ligne obtient des renseignements indiquant qu'une information visée au paragraphe 1 obtenue du professionnel concerné est inexacte ou incomplète, elle demande au professionnel de corriger l'information dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que toutes les informations soient exactes et complètes, dans les meilleurs délais ou dans le délai prévu par le droit de l'Union et le droit national.

Amendement

3. La plateforme en ligne prend toutes les mesures adéquates, telles que des contrôles aléatoires des produits et services proposés aux consommateurs en plus des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, afin de repérer et de prévenir la diffusion, par des professionnels utilisant ses services, d'offres de produits ou de services qui ne sont pas conformes au droit de l'Union ou au droit national.

Or. en

PE693.594v01-00 102/145 PR\1232421FR.docx

Pour repérer et prévenir l'entrée dans l'Union de produits illicites en provenance de pays tiers, la place de marché prend des mesures adéquates telles que, par exemple, des contrôles aléatoires des produits et services proposés aux consommateurs.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le professionnel ne corrige pas ou ne complète pas cette information, la plateforme en ligne suspend la fourniture de son service au professionnel jusqu'à ce que la demande soit satisfaite. Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La plateforme en ligne stocke les informations obtenues au titre des paragraphes 1 et 2 de façon sécurisée pour la durée de sa relation contractuelle avec le professionnel concerné. Elle supprime par la suite ces informations.

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché ou une autorité douanière informe la plateforme en ligne qu'une offre pour un produit ou la fourniture d'un service est illicite eu égard aux dispositions applicables du droit de l'Union ou du droit national, telles que des exigences en matière de sécurité du produit ou de conformité du produit, la plateforme en ligne en question retire l'offre ou en désactive l'accès, conformément à l'article 5 du présent règlement.

La plateforme en ligne informe le professionnel, qui a fourni l'offre illicite pour un produit ou pour une fourniture de services, de la décision visée au présent paragraphe, conformément aux

PR\1232421FR.docx 103/145 PE693.594v01-00

articles 15 et 17. La plateforme en ligne informe également l'autorité de surveillance du marché ou l'autorité douanière de la décision prise.

Lorsqu'elle informe le professionnel de la décision de supprimer l'offre ou d'en désactiver l'accès, et lorsque l'illégalité de l'offre en question concerne la nonconformité du produit ou la fourniture d'un service susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité des consommateurs, la plateforme en ligne demande au professionnel de communiquer toutes les informations permettant de démontrer que le professionnel en question a pris les mesures correctives appropriées, y compris, le cas échéant, des mesures au sens de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil 1 bis.

Or. en

Justification

Ceci afin de garantir que les places de marché en ligne coopèrent avec les autorités compétentes en cas de non-conformité de produits et de services lorsque cela est nécessaire.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Sans préjudice du paragraphe 2, la plateforme divulgue les informations à des tiers uniquement lorsque le droit

supprimé

PE693.594v01-00 104/145 PR\1232421FR.docx

¹ bis Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

applicable le prévoit, notamment les injonctions visées à l'article 9 et toute autre décision des autorités compétentes des États membres ou de la Commission aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La plateforme en ligne met les informations énumérées aux points a), d), e) et f) du paragraphe 1 à la disposition des bénéficiaires du service, de manière claire, aisément accessible et compréhensible.

supprimé

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les informations requises en application des paragraphes 1 et 2.

Or. en

Justification

Amendement technique.

PR\1232421FR.docx 105/145 PE693.594v01-00

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de litiges transmis aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges visés à l'article 18, les résultats du règlement des litiges et le temps moyen nécessaire pour mener à bien les procédures de règlement des litiges;

Amendement

a) le nombre de litiges transmis aux organes *certifiés* de règlement extrajudiciaire des litiges visés à l'article 18, les résultats du règlement des litiges et le temps moyen nécessaire pour mener à bien les procédures de règlement des litiges;

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nombre de suspensions imposées au titre de l'article 20, en faisant la distinction entre les suspensions prononcées en raison de la fourniture de contenus *manifestement* illicites, de la soumission de notifications manifestement non fondées et du dépôt de plaintes manifestement non fondées;

Amendement

b) le nombre de suspensions imposées au titre de l'article 20, en faisant la distinction entre les suspensions prononcées en raison de la fourniture de contenus manifestement illicites, de la soumission de notifications non fondées et du dépôt de plaintes manifestement non fondées;

Or. en

Justification

Conformément aux modifications de l'article 20.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4 bis (nouveau)

PE693.594v01-00 106/145 PR\1232421FR.docx

4 bis. Le présent article ne s'applique pas aux plateformes en ligne qui peuvent être qualifiées de microentreprises ou de petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement Article 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

Article 24

Transparence de la publicité en ligne

Les plateformes en ligne qui affichent de la publicité sur leurs interfaces en ligne veillent à ce que les bénéficiaires du service puissent, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque bénéficiaire individuel, de manière claire et non ambiguë et en temps réel:

- a) se rendre compte que les informations affichées sont de la publicité;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est affichée;
- c) obtenir des informations utiles concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le bénéficiaire auquel la publicité est présentée.

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 13 quater.

Proposition de règlement Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Systèmes de recommandation

- 1. Les plateformes en ligne ne soumettent pas les bénéficiaires de leurs services à un système de recommandation fondé sur le profilage, à moins que le bénéficiaire du service ait exprimé un consentement libre, spécifique, éclairé et univoque. Les plateformes en ligne s'assurent que l'option ne relevant pas du profilage est activée par défaut.
- Les plateformes en ligne établissent dans leurs conditions générales et lorsqu'un consentement est recommandé, de manière claire, accessible et aisément compréhensible, les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les bénéficiaires du service pour modifier ou influencer ces principaux paramètres qu'elles ont rendus accessibles, y compris, au minimum, une option qui ne relève pas du profilage, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil. Les plateformes en ligne permettent également aux bénéficiaires du service de visualiser, de manière conviviale, tout profil ou les profils utilisés afin d'éditer leur propre contenu. Elles mettent à la disposition des utilisateurs une option facilement accessible leur permettant de supprimer leur profil ou les profils utilisés pour éditer le contenu que le bénéficiaire voit.
- 3. Les paramètres visés au paragraphe 2 portent, au minimum, sur les éléments suivants:
- a) les critères de recommandation

PE693.594v01-00 108/145 PR\1232421FR.docx

utilisés par le système concerné;

- b) la pondération de ces critères les uns par rapport aux autres;
- c) les objectifs pour lesquels le système concerné a été optimisé; et
- d) le cas échéant, une explication du rôle que joue le comportement des bénéficiaires du service dans la manière dont le système concerné produit ses résultats.
- 3. Lorsque plusieurs options sont disponibles conformément au paragraphe 1, les très grandes plateformes en ligne fournissent une fonction aisément accessible sur leur interface en ligne permettant au bénéficiaire du service de sélectionner et de modifier, à tout moment, son option favorite pour chacun des systèmes de recommandation déterminant l'ordre relatif des informations qui lui sont présentées.
- 4. Les plateformes en ligne informent leurs utilisateurs de l'identité de la personne responsable du système de recommandation.
- 5. Les plateformes en ligne veillent à ce que l'algorithme utilisé par leur système de recommandation soit conçu de manière telle qu'il ne risque pas d'induire en erreur ou de manipuler les bénéficiaires du service lorsque ceux-ci l'utilisent.
- 6. Les plateformes en ligne veillent à ce que les informations provenant de sources dignes de confiance, telles que celles émanant des autorités publiques ou de sources scientifiques, s'affichent en premier dans la liste des résultats des requêtes de recherche portant sur des domaines relevant de l'intérêt public.

Or. en

Justification

The obligations introduced should not only target the VLOPs, but online platforms as such.

PR\1232421FR.docx 109/145 PE693.594v01-00

Consumers should be equally protected irrespective of whether it is a very large online platform or a smaller one. In accordance with the requirements of data protection by design and by default, recommender systems should by default not be based on profiling. Meaningful information requirements have been added as well as new requirements to prevent platforms from nudging users into the direction of unscientific propaganda, abusive content or conspiracy theories in order to keep them active on the platform (dark patterns).

Amendement 131

Proposition de règlement Article 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 ter

Informations sur la consommation durable

Les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels s'efforcent du mieux possible de fournir aux bénéficiaires des services des informations claires, fiables, comparables et facilement compréhensibles concernant la consommation durable, notamment, le cas échéant, sur l'utilisation de modes de livraison durables et efficaces, sur l'utilisation d'emballages faits de matériaux durables ainsi que sur le coût pour l'environnement du retour des marchandises en cas de rétractation.

Or. en

Justification

Conformément à l'engagement de l'Union à appliquer l'accord de Paris et à réaliser les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent règlement devrait encourager la durabilité du commerce électronique et la consommation durable en veillant à ce que les bénéficiaires des services reçoivent des informations claires et facilement compréhensibles sur l'incidence environnementale des produits ou services qu'ils acquièrent en ligne, afin de leur permettre de faire un choix en toute connaissance de cause.

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente section s'applique aux plateformes en ligne fournissant leurs services à un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, calculé conformément à la méthodologie établie dans les actes délégués visés au paragraphe 3.

Amendement

1. La présente section s'applique aux plateformes en ligne fournissant leurs services à un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, calculé conformément à la méthodologie établie dans les actes délégués visés au paragraphe 3, ou dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse 50 millions d'EUR.

Or. en

Justification

Si la définition du seuil de 45 millions de bénéficiaires actifs des services inclura certaines très grandes plateformes en ligne, il est très peu probable que ce soit le cas d'une quelconque place de marché. Les définitions les plus courantes des bénéficiaires actifs varient entre les médias sociaux (fondée principalement sur la base d'utilisateurs) et les places de marché en ligne (fondée principalement sur la vente de biens et de services). Si les critères relatifs au «nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service» ne sont pas complétés par un critère fondé sur le chiffre d'affaires annuel, il est probable qu'aucune place de marché ne relèvera du champ d'application.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) tout effet négatif pour l'exercice des droits fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression et d'information, à l'interdiction de la discrimination et aux droits de l'enfant, tels que consacrés *aux articles 7, 11, 21 et 24 de* la Charte, respectivement;

Amendement

b) tout effet négatif pour l'exercice des droits fondamentaux, en particulier pour la protection des consommateurs, relatifs au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression et d'information, à l'interdiction de la discrimination et aux droits de l'enfant, tels que consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, respectivement;

Justification

Afin de garantir que les très grandes plateformes en ligne évaluent les risques liés à la protection des consommateurs.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elles procèdent à des évaluations des risques, les très grandes plateformes en ligne tiennent notamment compte de la manière dont leurs systèmes de modération des contenus, systèmes de recommandation et systèmes de sélection et d'affichage de la publicité influencent tout risque systémique visé au paragraphe 1, y compris la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illicites et d'informations incompatibles avec leurs conditions générales.

Amendement

2. Lorsqu'elles procèdent à des évaluations des risques, les très grandes plateformes en ligne tiennent notamment compte de la manière dont leurs systèmes de modération des contenus, systèmes de recommandation, normes communautaires et systèmes de sélection et d'affichage de la publicité, ainsi que toute clause des conditions générales relative à l'accès au contenu, influencent tout risque systémique visé au paragraphe 1, y compris la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illicites et d'informations incompatibles avec leurs conditions générales.

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance, ou l'ajustement de cette coopération, conformément à l'article 19;

Amendement

d) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance, ou l'ajustement de cette coopération, conformément à l'article 19: *et*

Or. en

supprimé

Amendement technique.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 29

Systèmes de recommandation

- 1. Les très grandes plateformes en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation établissent dans leurs conditions générales, de manière claire, accessible et aisément compréhensible, les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les bénéficiaires du service pour modifier ou influencer ces principaux paramètres qu'elles auraient rendus accessibles, y compris au minimum une option qui ne relève pas du profilage, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.
- 2. Lorsque plusieurs options sont disponibles conformément au paragraphe 1, les très grandes plateformes en ligne fournissent une fonctionnalité aisément accessible sur leur interface en ligne permettant au bénéficiaire du service de sélectionner et de modifier à tout moment son option favorite pour chacun des systèmes de recommandation déterminant l'ordre relatif des informations qui lui sont présentées.

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 24 bis.

PR\1232421FR.docx 113/145 PE693.594v01-00

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le fait qu'un ou plusieurs groupes particuliers de bénéficiaires ont été explicitement exclus du groupe cible de la publicité.

Or. en

Justification

Conformément aux recommandations du CEPD.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les très grandes plateformes en ligne fournissent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, à leur demande motivée et dans un délai raisonnable, spécifié dans la demande, l'accès aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du présent règlement. Le coordinateur pour les services numériques et la Commission limitent l'utilisation de ces données à ces fins.

Amendement

1. Les très grandes plateformes en ligne fournissent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, à leur demande motivée et dans un délai raisonnable, spécifié dans la demande, l'accès aux données *et aux algorithmes* nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du présent règlement. Le coordinateur pour les services numériques et la Commission limitent l'utilisation de ces données à ces fins.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

PE693.594v01-00 114/145 PR\1232421FR.docx

1 bis. Les très grandes plateformes en ligne ont l'obligation d'expliquer la conception et le fonctionnement des algorithmes si le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques en fait la demande.

Or. en

Justification

Afin de garantir une application efficace du présent règlement, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques devrait non seulement avoir accès aux données et aux algorithmes pertinents, mais également recevoir des explications sur demande concernant la manière dont les algorithmes sont conçus et fonctionnent. Les coordinateurs des États membres d'établissement pour les services numériques disposeront alors des informations pertinentes afin d'évaluer si la plateforme est conforme au règlement.

Amendement 140

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour pouvoir être agréés, les chercheurs sont affiliés à des établissements universitaires, sont indépendants de tous intérêts commerciaux, possèdent une expertise attestée dans les domaines en lien avec les risques examinés ou les méthodologies de recherche connexes, et ils s'engagent à respecter les exigences spécifiques de sécurité des données et de confidentialité correspondant à chaque demande et en ont les moyens.

Amendement

4. Pour pouvoir être agréés, les chercheurs sont affiliés à des établissements universitaires ou des organisations de la société civile représentant l'intérêt public, sont indépendants de tous intérêts commerciaux, déclarent publiquement les fonds finançant la recherche, possèdent une expertise attestée dans les domaines en lien avec les risques examinés ou les méthodologies de recherche connexes, et ils s'engagent à respecter les exigences spécifiques de sécurité des données et de confidentialité correspondant à chaque demande et en ont les moyens.

Or. en

Justification

La protection des données ne devrait pas être utilisée à mauvais escient par les acteurs puissants afin d'échapper à leurs devoirs de transparence et de responsabilité. Les chercheurs et les organisations de la société civile devraient avoir accès aux données pertinentes s'ils satisfont aux exigences établies dans le présent article.

Amendement 141

Proposition de règlement Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Responsabilité concernant les algorithmes

- 1. Lorsqu'elles ont recours à la prise de décision automatisée, les très grandes plateformes en ligne communiquent à la Commission les informations nécessaires pour réaliser une évaluation des algorithmes utilisés.
- 2. Lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les éléments suivants:
- a) le respect des exigences correspondantes de l'Union;
- b) la manière dont l'algorithme est utilisé par la très grande plateforme en ligne concernée et son incidence sur la prestation du service;
- c) l'incidence sur les droits fondamentaux, y compris les droits des consommateurs, ainsi que l'effet social des algorithmes; et
- d) le fait que les mesures mises en œuvre par la très grande plateforme en ligne concernée en vue de garantir la résilience de l'algorithme sont appropriées au regard de l'importance de l'algorithme pour la prestation du service et de son incidence sur les éléments visés au point c).
- 3. Lorsqu'elle réalise son évaluation, la Commission peut solliciter l'avis

PE693.594v01-00 116/145 PR\1232421FR.docx

d'autorités publiques nationales compétentes, de chercheurs et d'organisations non gouvernementales.

- 4. À la suite de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission communique ses constatations à la très grande plateforme en ligne et lui donne la possibilité d'apporter des explications supplémentaires concernant la conclusion des constatations, dans un délai de deux semaines.
- 5. Lorsque la Commission estime que l'algorithme utilisé par la très grande plateforme en ligne n'est pas conforme aux points a), c) ou d) du paragraphe 2 du présent article, elle prend les mesures appropriées établies dans le présent règlement afin de mettre un terme à l'infraction.

Or. en

Justification

La prise de décision automatisée sous-tend, dans une large mesure, les services proposés par les très grandes plateformes en ligne. Il est donc nécessaire de s'assurer que la conception de pareils outils ne comporte aucun risque pour les personnes. Afin de garantir une approche harmonisée et neutre au moment d'évaluer la prise de décision automatisée, la Commission devrait être l'autorité chargée d'évaluer la prise de décision automatisée au regard d'un certain nombre de critères énumérés dans le présent article.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les interfaces spécifiques, y compris les interfaces de programme d'application, visant à faciliter le respect des obligations établies aux articles 30 et 31;

Amendement

c) les interfaces spécifiques, y compris les interfaces de programme d'application, l'utilisation d'icônes et d'autres éléments graphiques, visant à faciliter le respect des obligations établies aux articles 12, 22, 30 et 31;

Or. en

Amendement technique.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un risque systémique important au sens de l'article 26, paragraphe 1, apparaît et concerne plusieurs très grandes plateformes en ligne, la Commission *peut inviter* les très grandes plateformes en ligne concernées, d'autres très grandes plateformes en ligne, d'autres plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services intermédiaires, le cas échéant, ainsi que des organisations de la société civile et d'autres parties intéressées, à participer à l'élaboration de codes de conduite, y compris en établissant des engagements consistant à adopter des mesures spécifiques d'atténuation des risques, ainsi qu'un cadre pour la présentation de rapports réguliers concernant les mesures adoptées et leurs résultats.

Amendement

2. Lorsqu'un risque systémique important au sens de l'article 26, paragraphe 1, apparaît et concerne plusieurs très grandes plateformes en ligne, la Commission *invite* les très grandes plateformes en ligne concernées, d'autres très grandes plateformes en ligne, d'autres plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services intermédiaires, le cas échéant, ainsi que les autorités publiques compétentes, des organisations de la société civile et d'autres parties intéressées, à participer à l'élaboration de codes de conduite, y compris en établissant des engagements consistant à adopter des mesures spécifiques d'atténuation des risques, ainsi qu'un cadre pour la présentation de rapports réguliers concernant les mesures adoptées et leurs résultats.

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En donnant effet aux paragraphes 1 et 2, la Commission et le Comité s'efforcent de garantir que les codes de conduite établissent clairement leurs objectifs, contiennent des indicateurs de performance clés pour mesurer la

Amendement

3. En donnant effet aux paragraphes 1 et 2, la Commission et le Comité s'efforcent de garantir que les codes de conduite établissent clairement leurs objectifs, contiennent des indicateurs de performance clés pour mesurer la

PE693.594v01-00 118/145 PR\1232421FR.docx

réalisation de ces objectifs et tiennent dûment compte des besoins et des intérêts de toutes les parties intéressées, *y compris* des citoyens, au niveau de l'Union. La Commission et le Comité s'efforcent également de garantir que les participants communiquent régulièrement à la Commission et à leurs coordinateurs respectifs de l'État membre d'établissement pour les services numériques les mesures qu'ils adoptent et leurs résultats, mesurés par rapport aux indicateurs de performance clé qu'elles contiennent.

réalisation de ces objectifs et tiennent dûment compte des besoins et des intérêts de toutes les parties intéressées, *et en particulier* des citoyens, au niveau de l'Union. La Commission et le Comité s'efforcent également de garantir que les participants communiquent régulièrement à la Commission et à leurs coordinateurs respectifs de l'État membre d'établissement pour les services numériques les mesures qu'ils adoptent et leurs résultats, mesurés par rapport aux indicateurs de performance clé qu'elles contiennent.

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les coordinateurs pour les services numériques réalisent leurs missions en vertu du présent règlement de manière impartiale, transparente et en temps utile. Les États membres veillent à ce que leurs coordinateurs pour les services numériques disposent *de* ressources techniques, financières et humaines *suffisantes* pour accomplir leurs missions.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les coordinateurs pour les services numériques réalisent leurs missions en vertu du présent règlement de manière impartiale, transparente et en temps utile. Les États membres veillent à ce que leurs coordinateurs pour les services numériques disposent des ressources techniques, financières et humaines nécessaires, accompagnées de compétences techniques approfondies, notamment en matière de traitement et d'audit des données, pour accomplir leurs missions.

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

PR\1232421FR.docx 119/145 PE693.594v01-00

3 bis. Le coordinateur pour les services numériques évalue régulièrement si les informations visées à l'article 11 sont fiables, complètes et à jour.

Or. en

Justification

Afin de s'assurer que les informations communiquées par le représentant juridique et d'éviter les situations dans lesquelles le représentant juridique s'avère être seulement une boîte aux lettres, le coordinateur pour les services numériques devrait évaluer régulièrement si les informations visées à l'article 11 sont fiables et à jour.

Amendement 147

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave.

Amendement

e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter des manquements répétés aux obligations établies dans le présent règlement ou le risque de préjudice grave;

Or. en

Justification

Si un service intermédiaire manque de manière répétée aux obligations établies dans le présent règlement, le coordinateur pour les services numériques devrait avoir le pouvoir de restreindre l'accès à l'interface. Cette formulation serait conforme à celle du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

PE693.594v01-00 120/145 PR\1232421FR.docx

- e bis) Pour les besoins du point e), le coordinateur pour les services numériques a notamment le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente:
- i) de retirer un contenu d'une interface en ligne, de restreindre l'accès à celle-ci ou d'ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne,
- ii) d'ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne, ou
- iii) le cas échéant, d'ordonner à des registres de domaines ou des bureaux d'enregistrement de supprimer un nom de domaine complet et de permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer, y compris en confiant à une tierce partie, ou à une autre autorité publique, l'exécution de ces mesures.

Or. en

Justification

Si un service intermédiaire manque de manière répétée aux obligations établies dans le présent règlement, le coordinateur pour les services numériques devrait avoir le pouvoir de restreindre l'accès à l'interface. Cette formulation serait conforme à celle du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.

Amendement 149

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches, les coordinateurs pour les services numériques sont également investis, à l'égard des

Amendement

3. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches, les coordinateurs pour les services numériques sont également investis, à l'égard des

fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre, lorsque tous les autres pouvoirs prévus par le présent article pour parvenir à la cessation d'une infraction ont été épuisés, que l'infraction persiste et qu'elle entraîne un préjudice grave ne pouvant pas être évité par l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, du pouvoir de prendre les mesures suivantes:

fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre, lorsque tous les autres pouvoirs prévus par le présent article, à l'exception de ceux visés au point e bis) du paragraphe 2, pour parvenir à la cessation d'une infraction ont été épuisés, que l'infraction persiste et qu'elle entraîne un préjudice grave ne pouvant pas être évité par l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, du pouvoir de prendre les mesures suivantes:

Or. en

Justification

Amendement technique conformément aux modifications de l'article 41, paragraphe 2, point e).

Amendement 150

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque le coordinateur pour les services numériques considère que le fournisseur n'a pas suffisamment respecté les exigences du premier tiret, que l'infraction persiste et entraîne un préjudice grave, et que l'infraction constitue une infraction pénale grave impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes, demander à l'autorité judiciaire compétente de cet État membre d'ordonner la limitation temporaire de l'accès des bénéficiaires du service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement réalisable, à l'interface en ligne du fournisseur de services intermédiaires sur laquelle se produit l'infraction.

Amendement

b) lorsque le coordinateur pour les services numériques considère que le fournisseur n'a pas suffisamment respecté les exigences du premier tiret, que l'infraction persiste et entraı̂ne un préjudice grave, ou que l'infraction persiste et entraîne un préjudice grave et constitue une infraction pénale grave impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes, demander à l'autorité judiciaire compétente de cet État membre d'ordonner la limitation temporaire de l'accès des bénéficiaires du service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement réalisable, à l'interface en ligne du fournisseur de services intermédiaires sur laquelle se produit l'infraction.

Or. en

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sauf lorsqu'il agit à la demande de la Commission au titre de l'article 65, préalablement à l'envoi de la demande visée au point b) du premier alinéa, le coordinateur pour les services numériques invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites dans un délai de minimum deux semaines, en décrivant les mesures qu'il entend demander et en identifiant le(s) destinataire(s) prévu(s). Le fournisseur, le(s) destinataire(s) prévu(s) et tout autre tiers démontrant un intérêt légitime ont le droit de participer à la procédure devant l'autorité judiciaire compétente. Toute mesure ordonnée est proportionnée à la nature, à la gravité, à la répétition et à la durée de l'infraction, sans restreindre indûment l'accès des bénéficiaires du service concerné aux informations légales.

Amendement

Sauf lorsqu'il agit à la demande de la Commission au titre de l'article 65, préalablement à l'adoption de mesures provisoires visées au paragraphe 2, point e), ou à l'envoi de la demande visée au point b) du premier alinéa, le coordinateur pour les services numériques invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites dans un délai de minimum deux semaines, en décrivant les mesures qu'il entend demander et en identifiant le(s) destinataire(s) prévu(s). Le fournisseur, le(s) destinataire(s) prévu(s) et tout autre tiers démontrant un intérêt légitime ont le droit de participer à la procédure devant l'autorité judiciaire compétente. Toute mesure ordonnée est proportionnée à la nature, à la gravité, à la répétition et à la durée de l'infraction, sans restreindre indûment l'accès des bénéficiaires du service concerné aux informations légales.

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que le montant maximum des sanctions imposées pour manquement aux obligations établies dans le présent règlement ne dépasse pas 6 % des revenus ou du chiffre d'affaires annuels du fournisseur de services intermédiaires

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que le montant maximum des sanctions imposées pour manquement aux obligations établies dans le présent règlement ne dépasse pas 6 % des revenus ou du chiffre d'affaires annuels à l'échelle mondiale du fournisseur de services

concerné. Les sanctions en cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, d'absence de réponse ou de non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées et de manquement à l'obligation de se soumettre à une inspection sur place ne dépassent pas 1 % des revenus ou du chiffre d'affaires annuels du fournisseur concerné.

intermédiaires concerné. Les sanctions en cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, d'absence de réponse ou de non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées et de manquement à l'obligation de se soumettre à une inspection sur place ne dépassent pas 1 % des revenus ou du chiffre d'affaires annuels à l'échelle mondiale du fournisseur concerné.

Or. en

Justification

Afin de préciser ce qui est entendu par revenus et chiffre d'affaires annuels.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien moyen du fournisseur de services intermédiaires concerné au cours de l'exercice précédent par jour, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien moyen à l'échelle mondiale du fournisseur de services intermédiaires concerné au cours de l'exercice précédent par jour, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques qui reçoit la plainte répond au bénéficiaire du service, sans délai

PE693.594v01-00 124/145 PR\1232421FR.docx

excessif et, en tout état de cause, au plus tard trois mois après la réception de la plainte, en expliquant, le cas échéant, les mesures prises pour mettre un terme à la violation.

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le Comité a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services intermédiaires a enfreint le présent règlement d'une manière impliquant au moins *trois* États membres, il peut *recommander* au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

Amendement

Lorsque le Comité a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services intermédiaires a enfreint le présent règlement d'une manière impliquant au moins *deux* États membres, il peut *demander* au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

Or. en

Justification

Aucun État membre ne devrait permettre de pouvoir manquer en toute impunité aux obligations établies dans le présent règlement. Si le Comité a des raisons de croire qu'un fournisseur de services intermédiaires a enfreint le présent règlement, il ne devrait pas seulement «recommander», mais demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la situation. Dans le même temps, l'exigence d'au moins «trois» États membres devrait être remplacée par celle de «deux» États membres, afin d'abaisser le seuil d'exigence nécessaire pour que le Comité intervienne dans le cadre d'un soupçon d'infraction.

Amendement 156

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Toute demande *ou recommandation* au titre du paragraphe 1 indique au minimum:

Amendement

2. Toute demande au titre du paragraphe 1 indique au minimum:

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Le coordinateur de l'État membre 3. d'établissement pour les services numériques tient le plus grand compte de la demande ou de la recommandation au titre du paragraphe 1. Lorsqu'il considère qu'il dispose de suffisamment d'informations pour agir sur la base de la demande ou de la recommandation et qu'il a des raisons de considérer que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le Comité, pourrait fournir des informations complémentaires, il peut demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.

Amendement

Le coordinateur de l'État membre 3. d'établissement pour les services numériques tient le plus grand compte de la demande au titre du paragraphe 1. Lorsqu'il considère qu'il dispose de suffisamment d'informations pour agir sur la base de la demande et qu'il a des raisons de considérer que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le Comité, pourrait fournir des informations complémentaires, il peut demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum *de deux* mois à compter de la réception de la demande *ou de la recommandation*, le

Amendement

4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum *d'un* mois à compter de la réception de la demande, le coordinateur de l'État membre

PE693.594v01-00 126/145 PR\1232421FR.docx

coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques communique au coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou au Comité, son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi qu'une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

d'établissement pour les services numériques communique au coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou au Comité, son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi qu'une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

Or. en

Justification

Si toutes les échéances, telles que fixées avant les amendements, sont respectées à leur date la plus tardive, l'adoption de toute mesure effective destinée à garantir le respect du présent règlement pourrait nécessiter jusqu'à sept mois. Ce délai est bien trop long. Étant donné que le Comité aura déjà fourni, à ce stade de l'enquête, une description des faits pertinents, y compris les dispositions du présent règlement qu'il considère comme enfreintes, un mois devrait suffire pour chaque étape afin de réaliser une évaluation.

Amendement 159

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Lorsque le coordinateur pour les 5. services numériques à l'origine de la demande ou, le cas échéant, le Comité, n'a pas reçu de réponse dans le délai établi au paragraphe 4, ou lorsqu'il n'est pas d'accord avec l'évaluation du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, il peut saisir la Commission de la question, en fournissant toutes les informations pertinentes. Ces informations comprennent au moins la demande ou la recommandation envoyée au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, toute information complémentaire fournie au titre du paragraphe 3 et la communication visée au

Amendement

Lorsque le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande ou, le cas échéant, le Comité, n'a pas reçu de réponse dans le délai établi au paragraphe 4, ou lorsqu'il n'est pas d'accord avec l'évaluation du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, il peut saisir la Commission de la question, en fournissant toutes les informations pertinentes. Ces informations comprennent au moins la demande envoyée au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, toute information complémentaire fournie au titre du paragraphe 3 et la communication visée au paragraphe 4.

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission examine la question dans un délai *de trois* mois à compter de la transmission de la question conformément au paragraphe 5, après avoir consulté le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et le Comité, à moins que ce dernier n'ait lui-même saisi la Commission.

Amendement

6. La Commission examine la question dans un délai *d'un* mois à compter de la transmission de la question conformément au paragraphe 5, après avoir consulté le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et le Comité, à moins que ce dernier n'ait lui-même saisi la Commission.

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe 6, la Commission conclut que l'évaluation ou les mesures d'enquête ou de coercition adoptées ou envisagées au titre du paragraphe 4 sont incompatibles avec le présent règlement, elle demande au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la question plus en profondeur et d'adopter les mesures d'enquête ou de coercition nécessaires en vue d'assurer le respect du présent règlement, et de l'informer des mesures adoptées dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Amendement

7. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe 6, la Commission conclut que l'évaluation ou les mesures d'enquête ou de coercition adoptées ou envisagées au titre du paragraphe 4 sont incompatibles avec le présent règlement, elle demande au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'adopter les mesures d'enquête ou de coercition nécessaires en vue d'assurer le respect du présent règlement, et de l'informer des mesures adoptées dans un délai *d'un* mois à compter de la demande.

PE693.594v01-00 128/145 PR\1232421FR.docx

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services intermédiaires a enfreint le présent règlement et qu'au moins un autre État membre est concerné, il peut ouvrir une enquête commune sur la base d'un accord entre les États membres concernés.

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les coordinateurs pour les services numériques et autres autorités compétentes nationales qui ne suivent pas les avis, demandes ou recommandations adoptés par le Comité et qui leur ont été adressés motivent ce choix dans les rapports qu'ils établissent conformément au présent règlement ou lors de l'adoption des décisions pertinentes, le cas échéant.

Amendement

2. Les coordinateurs pour les services numériques et autres autorités compétentes nationales qui ne suivent pas les avis, demandes ou recommandations adoptés par le Comité et qui leur ont été adressés motivent ce choix et donnent des explications concernant les enquêtes, actions et mesures qu'ils ont éventuellement mises en œuvre dans les rapports qu'ils établissent conformément au présent règlement ou lors de l'adoption des décisions pertinentes, le cas échéant.

Or. en

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission agissant de sa propre initiative, ou le Comité agissant de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois coordinateurs d'États membres de destination pour les services numériques, peut, lorsqu'il/elle a des raisons de soupçonner qu'une très grande plateforme en ligne a enfreint une des dispositions précitées, recommander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'enquêter sur l'infraction présumée, afin que ledit coordinateur pour les services numériques adopte, dans un délai raisonnable, une décision telle que visée au premier alinéa.

Amendement

La Commission agissant de sa propre initiative, ou le Comité agissant de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois coordinateurs d'États membres de destination pour les services numériques, lorsqu'il/elle a des raisons de soupçonner qu'une très grande plateforme en ligne a enfreint une des dispositions précitées, demande au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'enquêter sur l'infraction présumée, afin que ledit coordinateur pour les services numériques adopte, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les trois mois, une décision telle que visée au premier alinéa.

Or. en

Justification

La Commission devrait avoir l'obligation d'agir. En outre, s'il est raisonnable d'accorder une certaine souplesse au coordinateur pour les services numériques, l'établissement d'une échéance harmonisée permettra d'éviter une trop grande divergence d'interprétation du terme «délai raisonnable» et de garantir une application harmonisée et efficace.

Amendement 165

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, agissant soit sur recommandation du Comité, soit de sa propre initiative après avoir consulté le Comité, *peut engager* une procédure en vue de l'éventuelle adoption de décisions au titre des articles 58 et 59 à l'égard de la conduite en cause d'une très grande plateforme en ligne qui:

Amendement

1. La Commission, agissant soit sur recommandation du Comité, soit de sa propre initiative après avoir consulté le Comité, *engage* une procédure en vue de l'éventuelle adoption de décisions au titre des articles 58 et 59 à l'égard de la conduite en cause d'une très grande plateforme en ligne qui:

PE693.594v01-00 130/145 PR\1232421FR.docx

Justification

La Commission devrait avoir l'obligation d'agir en cas d'infraction.

Amendement 166

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. **Lorsque** la Commission **décide d'engager** une procédure en vertu du paragraphe 1, elle en informe tous les coordinateurs pour les services numériques, le Comité et la très grande plateforme en ligne concernée.

Amendement

2. **Quand** la Commission **engage** une procédure en vertu du paragraphe 1, elle en informe tous les coordinateurs pour les services numériques, le Comité et la très grande plateforme en ligne concernée.

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Au cours des inspections sur place, la Commission et les auditeurs ou les experts nommés par cette dernière peuvent exiger de la très grande plateforme en ligne concernée ou de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1 qu'elle fournisse des explications sur son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, sa gestion des données et ses pratiques commerciales. La Commission et les auditeurs ou les experts nommés par celleci peuvent adresser des questions aux membres clés du personnel de la très grande plateforme en ligne concernée ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.

Amendement

Au cours des inspections sur place, la Commission et les auditeurs ou les experts nommés par cette dernière peuvent exiger de la très grande plateforme en ligne concernée ou de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1 qu'elle fournisse des explications sur son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, sa gestion des données et ses pratiques commerciales. Si nécessaire, la Commission ou le Comité peut demander des informations supplémentaires sur les algorithmes concernés afin de les évaluer conformément à l'article 33 bis. La Commission et les auditeurs ou les experts nommés par celle-ci peuvent adresser des questions aux membres clés du personnel

PR\1232421FR.docx 131/145 PE693.594v01-00

de la très grande plateforme en ligne concernée ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le contexte des procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 58, paragraphe 1, en cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux bénéficiaires du service, la Commission peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires à l'encontre de la très grande plateforme en ligne concernée sur la base d'un constat prima facie d'infraction.

Amendement

1. Dans le contexte des procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 58, paragraphe 1, en cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux bénéficiaires du service ou lorsque la très grande plateforme en ligne a manqué plusieurs fois aux obligations établies dans le présent règlement, la Commission peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires à l'encontre de la très grande plateforme en ligne concernée sur la base d'un constat prima facie d'infraction.

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les mesures provisoires comprennent:

i) le pouvoir de retirer un contenu d'une interface en ligne ou de restreindre l'accès à celle-ci ou d'ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs

PE693.594v01-00 132/145 PR\1232421FR.docx

accèdent à une interface en ligne;

- ii) le pouvoir d'ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne; ou
- iii) le cas échéant, le pouvoir d'ordonner aux registres de domaines et aux bureaux d'enregistrement de supprimer un nom de domaine complet et de permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer, y compris en confiant à une tierce partie, ou à une autre autorité publique, l'exécution de ces mesures.

Or. en

Justification

Si un service intermédiaire manque plusieurs fois aux obligations établies dans le présent règlement, la Commission devrait avoir le pouvoir de restreindre l'accès à l'interface.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission *peut rouvrir* la procédure, sur demande ou de sa propre initiative:

Amendement

2. La Commission *rouvre* la procédure, sur demande ou de sa propre initiative:

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 55;

Amendement

b) les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 55; *et*

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans la décision adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne à la très grande plateforme en ligne concernée de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ladite décision dans un délai *approprié* et de fournir des informations relatives aux mesures que la plateforme entend adopter pour se mettre en conformité avec la décision.

Amendement

3. Dans la décision adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne à la très grande plateforme en ligne concernée de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ladite décision dans un délai *d'un mois* et de fournir des informations relatives aux mesures que la plateforme entend adopter pour se mettre en conformité avec la décision.

Or. en

Amendement 173

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Dans la décision prise en application de l'article 58, la Commission peut infliger à la très grande plateforme en ligne concernée des amendes jusqu'à concurrence de 6 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que *cette* plateforme, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

1. Dans la décision prise en application de l'article 58, la Commission peut infliger à la très grande plateforme en ligne concernée des amendes jusqu'à concurrence de 6 % du chiffre d'affaires total réalisé à *l'échelle mondiale* au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que *la* plateforme, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Amendement 174

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2 – partie introductive

PE693.594v01-00 134/145 PR\1232421FR.docx

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger à la très grande plateforme en ligne concernée ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elle:

Amendement

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger à la très grande plateforme en ligne concernée ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé à l'échelle mondiale au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elle:

Or. en

Amendement 175

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger à la très grande plateforme en ligne concernée ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, s'il y a lieu, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent par jour de retard, calculées à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre:

Amendement

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger à la très grande plateforme en ligne concernée ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, s'il y a lieu, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé à l'échelle mondiale au cours de l'exercice précédent par jour de retard, calculées à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre:

Or. en

Amendement 176

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de la directive **2020/XX/UE** du Parlement européen et du Conseil ⁵², les bénéficiaires de services intermédiaires ont

Amendement

Sans préjudice de la directive *(UE) 2020/1828* du Parlement européen et du Conseil ⁵², les bénéficiaires

PR\1232421FR.docx 135/145 PE693.594v01-00

le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association pour exercer les droits visés aux articles 17, 18 et 19 pour leur compte, pour autant que cet organisme, cette organisation ou cette association remplisse toutes les conditions suivantes:

52 [Référence]

de services intermédiaires ont le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association pour exercer les droits visés aux articles 17, 18 et 19 pour leur compte, pour autant que cet organisme, cette organisation ou cette association remplisse toutes les conditions suivantes:

52 Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 23, 25 et 31 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date de l'adoption prévue du règlement].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 14, 22, 23, 25 et 31 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date de l'adoption prévue du règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 23, 25 et 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoirs visée aux articles 14, 22, 23, 25 et 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 179

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 23, 25 et 31 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 14, 22, 23, 25 et 31 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par *le* Comité pour les services numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

1. La Commission est assistée par *un* Comité pour les services numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les cinq ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Amendement

1. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les cinq ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ledit rapport concerne en particulier l'application des articles 35 et 36.

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.

Or. en

PE693.594v01-00 138/145 PR\1232421FR.docx

Au cas où les codes de conduite se révèlent insuffisants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

La rapporteure salue la proposition de législation sur les services numériques déposée par la Commission. Les services numériques sont un pilier essentiel de notre économie. Utilisés au quotidien, ils créent de nouvelles opportunités pour les consommateurs comme pour les entreprises.

Le développement des services numériques s'accompagne parallèlement d'enjeux et de risques préoccupants. Depuis la mise en œuvre de la législation actuelle, la nature, la portée et l'importance des services numériques pour l'économie et pour la société ont évolué de manière spectaculaire. Pour faire face à ces enjeux, mais également pour garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché unique numérique et un espace numérique sûr pour les utilisateurs, il est nécessaire de mettre à jour le cadre réglementaire sur les services numériques.

La rapporteure reconnaît la nature horizontale du présent règlement, mais considère dans un même temps que l'approche «passe-partout» ne remédie pas aux problèmes soulevés par les produits et les services illégaux vendus sur les places de marché en ligne. La rapporteure considère qu'il est nécessaire d'introduire des règles d'encadrement des places de marché en ligne plus strictes, afin d'assurer des conditions de concurrence équitables et de respecter le principe selon lequel «ce qui est illégal hors-ligne est également illégal en ligne».

La rapporteure salue l'ambition de la Commission d'augmenter la transparence de la publicité en ligne et des systèmes de recommandation, mais considère que la proposition de la Commission n'introduit pas d'obligations concrètes susceptibles de garantir la responsabilisation et d'empêcher la multiplication des contenus illégaux. La rapporteure envisage ainsi qu'il est nécessaire de proposer des mesures et des exigences de transparence supplémentaires, afin de garantir la protection des utilisateurs dès la conception et par défaut.

En dernier lieu, la rapporteure salue l'attention portée à la mise en œuvre et à l'application des dispositions et considère que, eût égard au caractère transfrontière des services numériques, le modèle hybride d'application proposé par la Commission est à même d'assurer une application effective et efficace du présent règlement. Néanmoins, la rapporteure considère nécessaire de renforcer certaines dispositions afin qu'aucun État membre ne puisse devenir un refuge pour les plateformes en ligne.

Protection des consommateurs et places de marché en ligne

La rapporteure salue l'approche horizontale de la législation sur les services numériques, mais considère que des actions plus ciblées sont nécessaires pour que les places de marché en ligne puissent garantir que les consommateurs achètent en ligne des produits et des services sûrs. La rapporteure prend acte de certains aspects de la proposition de la Commission, tels que la traçabilité des professionnels, les conditions spécifiques des exemptions de responsabilité qui visent les plateformes en ligne et le fait que, dans certaines conditions, les notifications sont considérées entraîner la connaissance effective des plateformes en ligne, qui sont alors tenues

PE693.594v01-00 140/145 PR\1232421FR.docx

pour responsables si elles s'abstiennent de retirer le contenu.

La rapporteure considère néanmoins que, pour remédier aux problèmes posés par les produits illégaux et pour prendre au mot l'affirmation selon laquelle «ce qui est illégal hors-ligne est illégal en ligne», il est nécessaire d'introduire des conditions supplémentaires à l'exemption de responsabilité et d'ajouter des obligations, afin de protéger les consommateurs et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises européennes au sein du marché unique numérique.

La rapporteure propose un nouvel article qui énonce des conditions plus strictes pour les exemptions de responsabilité visant spécifiquement les places de marché en ligne. Ces conditions incluent, entre autres, des exigences de respect de certaines obligations et conditions de diligence raisonnable, afin de garantir que, lorsqu'un professionnel dans un pays tiers ne dispose pas d'un opérateur économique responsable de la sécurité des produits, la plateforme ne bénéficie pas d'exemption de responsabilité. L'article a ainsi pour objectif d'assurer une responsabilité pour tout produit vendu à des consommateurs européens, notamment de manière électronique. En outre, les consommateurs ont accès à des voies de recours à l'encontre des plateformes en ligne pour tous dommages que pourraient avoir causé les produits ou les services.

Enfin, la rapporteure propose de renforcer l'obligation de traçabilité des professionnels par l'introduction d'un nouvel article qui étend la portée de certaines dispositions présentées à l'article 22 à tous les services intermédiaires, ainsi que par l'introduction de nouvelles dispositions concernant les plateformes en ligne. Ces dispositions incluent des obligations qui ont pour but d'empêcher que des produits dangereux ou non conformes soient proposés en ligne, ainsi que des obligations de coopération, le cas échéant, avec les autorités nationales concernant des produits dangereux déjà vendus.

Retrait de contenu illégal

La rapporteure considère que le contenu illégal devrait être retiré aussi rapidement que possible des services intermédiaires, sans omettre de respecter les droits fondamentaux. La rapporteure est d'avis que la législation sur les services numériques devrait établir un cadre de notification et de retrait avec des procédures, des garanties et des délais clairement définis en ce qui concerne les notifications de contenu illégal ainsi qu'assurer l'uniformisation des procédures pour tous les États membres. Même s'il est nécessaire d'octroyer un délai aux plateformes en ligne pour qu'elles puissent évaluer la légalité du contenu, certains de ces contenus ont une incidence très importante et sont susceptibles de constituer une menace pour la société ou d'entraîner des dommages significatifs pour les personnes. Il est ainsi raisonnable d'établir deux catégories de délais, les contenus à l'incidence importante relevant alors d'un délai plus strict. Afin de veiller à la cohérence de cette mesure avec la législation existante, la rapporteure précise que de telles échéances sont sans préjudice des échéances fixées dans la législation ou les ordres juridiques sectoriels.

En outre, la rapporteure salue l'obligation introduite à l'article 20 en ce qui concerne les mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives. Si un utilisateur fournit fréquemment du contenu illégal sur une interface, par exemple qu'il propose des produits qui ne respectent pas le droit de l'Union, la plateforme devrait cependant suspendre l'utilisateur pour une durée raisonnable. Une telle suspension ne devrait pas être limitée à du contenu manifestement illégal.

Droits des utilisateurs

La rapporteure salue également la proposition de la Commission de mise en place d'un système interne de traitement des réclamations et de possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges. Cependant, afin de garantir l'efficacité de la procédure, la rapporteure propose l'introduction de délais. En outre, le système interne de traitement des réclamations ne devrait pas seulement être accessible aux personnes dont les contenus ont été retirés, mais également à celles dont les notifications ont été rejetées.

La rapporteure considère que non seulement les autorités nationales et la Commission, mais également les bénéficiaires des services, devraient avoir accès à des moyens de communiquer directement et efficacement avec les services intermédiaires. La rapporteure propose un nouvel article qui autorise les bénéficiaires à choisir entre plusieurs moyens de communication avec des services intermédiaires.

Enfin, la rapporteure considère que les obligations additionnelles imposées aux plateformes en ligne au titre du chapitre 3, section 3 du présent règlement, à l'exception de l'article 23, devraient également être applicables aux microentreprises et aux petites entreprises. La loi sur la protection des consommateurs n'établit pas de différences entre les petites et les grandes entreprises. Les obligations ne devraient donc pas être restreintes aux plateformes les plus importantes.

Publicité en ligne

La rapporteure est intimement persuadée que la collecte et l'utilisation généralisées des données des utilisateurs à des fins de publicité ciblée, microciblée et comportementale sont devenues incontrôlables. La rapporteure salue les nouvelles obligations de transparence à ce sujet, mais considère que la transparence ne peut, à elle seule, résoudre les problèmes liés à la publicité ciblée en ligne.

La rapporteure propose d'introduire un nouvel article visant à autoriser les consommateurs à naviguer sur les plateformes en ligne sans être soumis à de la publicité ciblée. La rapporteure propose donc que la publicité ciblée soit désactivée par défaut et que l'utilisateur puisse aisément décider de ne pas participer à la collecte de données. La rapporteure suggère également que, lorsque des intermédiaires en ligne traitent les données destinées à de la publicité ciblée, ils ne réalisent pas d'activités susceptibles d'entraîner du suivi invasif.

En outre, la rapporteure propose d'étendre la portée de l'article sur la transparence de la publicité en ligne à tous les services intermédiaires et suggère de nouvelles dispositions relatives à la transparence. La rapporteure souhaite que les services intermédiaires spécifient, entre autres, la personne à l'origine du financement de la publicité et l'endroit où la publicité a été affichée. En outre, le service intermédiaire devrait permettre aux ONG, aux chercheurs et aux autorités publiques, à leur demande, d'avoir accès aux informations sur les paiements directs et indirects ou sur toute rémunération reçue.

Enfin, pour améliorer la sensibilisation des consommateurs aux contenus commerciaux, la rapporteure suggère de mettre en œuvre une signalisation harmonisée de la publicité. Aujourd'hui, c'est au professionnel, à titre individuel, de décider de la façon de présenter la publicité, du moment que cette présentation est considérée suffisamment claire pour un consommateur moyen du groupe ciblé attendu. De cette liberté découle de nombreuses présentations différentes qui rendent difficiles l'identification, par les consommateurs, de la

PE693.594v01-00 142/145 PR\1232421FR.docx

publicité. Une présentation visible et harmonisée de la publicité est donc nécessaire.

Systèmes de recommandation et de responsabilité en matière d'algorithmes

La rapporteure salue le fait que la Commission reconnaisse l'incidence significative que les systèmes de recommandation peuvent avoir sur la capacité des utilisateurs à choisir les informations et approuve la décision de la Commission de consacrer un article aux problèmes qui en découlent. Cependant, la rapporteure reconnaît la nécessité de renforcer la responsabilisation des consommateurs en ce qui concerne les systèmes de recommandation.

La rapporteure suggère d'étendre la portée de l'article à toutes les plateformes en ligne, dans la mesure où les systèmes de recommandation utilisés sur des plateformes comptant moins de 45 millions d'utilisateurs actifs ont également une incidence significative sur les utilisateurs. En outre, la rapporteure propose que tout système de recommandation ne repose pas, par défaut, sur le profilage, et que les consommateurs soumis à un système de recommandation recourant à du profilage puissent voir et supprimer tous les profils utilisés pour éditer le contenu qu'ils voient. En outre, la rapporteure considère que les algorithmes utilisés dans un système de recommandation devraient être conçus de manière à empêcher le design trompeur et les incitations démesurées. En outre, la rapporteure suggère la mise en œuvre d'une obligation de diffuser pour garantir que les informations d'intérêt public sont prioritaires dans les algorithmes des plateformes.

Enfin, la rapporteure considère que la proposition devrait comporter une responsabilisation accrue en ce qui concerne les algorithmes. La rapporteure suggère que la Commission devrait pouvoir évaluer les algorithmes utilisés par les très grandes plateformes en ligne et déterminer s'ils respectent un certain nombre d'exigences. La Commission pourrait être autorisée à exercer des sanctions en cas de non-respect de certaines exigences.

Mise en œuvre et application

La rapporteure salue le modèle d'application proposé par la Commission. Cependant, certains changements ont été introduits afin de renforcer le modèle. En s'inspirant du règlement (UE) 2017/2394, la rapporteure propose que le coordinateur pour les services numériques et la Commission aient la possibilité de restreindre l'accès à l'interface d'un service intermédiaire si le fournisseur enfreint de manière répétée les obligations définies dans le présent règlement. En outre, la Commission devrait non seulement avoir la possibilité d'agir, mais aussi être obligé d'agir si elle a des raisons de croire qu'une très grande plateforme en ligne enfreint le présent règlement.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES

AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
5rightsfoundation
Airbnb
Alibaba
Amazon
Avaaz
BEUC
Booking.com
BusinessEurope
CCIA
Confédération des industries danoises
Chambre de commerce danoise
Danish Media
Den Blå Avis
Adjointe à la maire de Barcelone, Laia Bonet
DigitalEurope
DOT Europe
Dropbox
ECM
EDRI
ETNO
CES
EucoLight
Eurocinema
EuroCommerce
Association européenne des industries de produits de marque (AIM)
European Association of Mail Order Pharmacies
Facebook
Google
Governing Platforms
HOTREC
Huawei
IFPI
ITI
LightningEurope
LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton
Match Group
Microsoft
MotionPictures

News Media Europe
Nordvision
Présidence portugaise du Conseil
Prof. Anja Bechmann, université d'Aarhus
Reddit
RELX
Schibsted
STM
Le ministère danois des affaires économiques, du commerce et de l'industrie
Le ministère allemand de la justice et de la protection des consommateurs
La représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
La représentation permanente des Pays-Bas auprès de l'Union européenne
TikTok
Together Against Counterfeiting Alliance
Toy Industries of Europe
Mission des États-Unis auprès de l'Union européenne
Wikimedia
Zalando